

## LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

### CONFÉRENCE DE M. LOUIS HAVET

M. Louis Havet, membre de l'Institut, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme, a été appelé, le 9 juin, par la section lilloise, à faire une conférence dans cette ville. Après une allocution chaleureuse de M. Médéric Dufour, président de la section, M. Louis Havet a prononcé le discours suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme on vient de vous l'annoncer, je vais vous entretenir de la séparation des Églises et de l'État, c'est-à-dire d'un sujet qui a l'air de toucher nécessairement aux questions religieuses. Que cette connexité ne provoque aucune appréhension de votre part; je ne parlerai pas des choses de la religion. Je compte vous proposer, comme solution à certaines difficultés de la situation politique, un moyen politique, qui est la séparation des Églises et de l'État; mais, ici, je ne vise aucun résultat en matière religieuse, et je veux, systématiquement, laisser de côté tout ce qui est religion proprement dite. Une première raison, c'est que cette matière intéresse de la façon la plus sin-

cère, la plus profonde, la conscience de chacun; de sorte que, si je vous prêchais là-dessus ce qui est mon avis à moi, je risquerais de vous indisposer sur un point où vous avez le droit de penser autrement avec la même sincérité; j'entends de penser autrement, même si vous devez conclure comme moi sur la question politique. Une autre raison de me taire sur la religion, c'est qu'il ne dépend ni de moi, ni de personne, de faire que les croyances religieuses deviennent fausses, à supposer qu'elles soient vraies, ou deviennent vraies, à supposer qu'elles soient fausses; les vérités ou les erreurs en cette matière sont en dehors de nous; nous n'y pouvons rien.

Il y a un point sur lequel nous pouvons quelque chose, c'est l'organisation. Non pas celle de la religion, qui doit être en dehors de notre atteinte; mais l'organisation politique, ou, si le terme vous paraît meilleur, l'organisation légale de l'Église. Ceci est une question tout à fait accessible au pouvoir de l'homme, à l'action privée et publique des citoyens d'une nation; il dépend de nous d'y produire certains résultats, qui seront bons ou mauvais, suivant que nous aurons dirigé nos efforts dans le bon ou dans le mauvais sens. Il est donc pratique de traiter cette question; et, du moment qu'on se tient sur le terrain purement politique, il n'y a rien là qui puisse alarmer les consciences. Le fait que les prêtres d'une religion donnée — en particulier ceux du catholicisme, puisque c'est chez nous la religion dominante — que les ministres du catholicisme, à tous les degrés, simples prêtres ou évêques, soient entretenus aux frais du gouvernement français, en vertu du Concordat qui nous lie aujourd'hui à l'Église de Rome, ou bien qu'au contraire ils soient rétribués par les fidèles, chacun donnant, suivant sa conscience, à qui il croit devoir donner, — ce fait n'est manifestement pas autre chose qu'un fait d'organisation. C'est une matière extra-religieuse, bien qu'il s'agisse de religion.

Où est la religion? dans la conscience. Mais l'organisation pratique des choses religieuses n'est pas dans la conscience; elle ressortit forcément à la politique et à la loi; elle est, par suite, de notre domaine à tous, y compris ceux que la religion considérée n'intéresserait pas. Car non seulement un catholique (c'est bien clair) a le droit d'avoir une opinion sur l'organisation



matérielle du catholicisme, mais un protestant, ou un juif, ou un libre-penseur, a exactement le même droit; ce n'est pas moins clair. Réciproquement, sur l'organisation légale d'une Église protestante ou israélite, un catholique a le droit d'avoir son avis. Comme catholique, il est incompétent pour juger ce qui intéresse la conscience juive dans la synagogue, mais, comme citoyen, il est compétent pour juger ce qui intéresse le budget du culte israélite. C'est ainsi qu'un libre-penseur est parfaitement compétent pour apprécier l'organisation du culte catholique; il n'usurpe et n'empiète nullement, pourvu qu'il ne se mêle pas de ce qui concerne la foi des fidèles, les sacrements qu'ils demandent, l'enseignement dogmatique qu'ils font donner à leurs enfants ou qu'ils vont recevoir eux-mêmes. Ceci regarde exclusivement la conscience de chacun, et ne regarde jamais ni les gouvernements ni les tiers, pas plus les conférenciers que les autres, à moins que le public venu pour les entendre n'attende d'eux de la philosophie au lieu de politique.

Voilà donc qui doit être bien entendu : non seulement je ne parlerai pas de religion, mais je ne sous-entendrai pas de question religieuse. Mon intention est si biende passer ces questions sous silence, que j'entends ne pas même y faire des allusions, ne pas même vous laisser deviner que je puisse avoir telle ou telle arrière-pensée. D'arrière-pensée, ici je n'en ai pas; ici je veux traiter un problème exclusivement politique et légal.

En cette matière, même quand on se renferme ainsi dans la question politique, il est facile d'arriver à beaucoup de passion. Vous n'avez qu'à voir avec quelle acrimonie les journaux parlent de tout ce qui touche aux institutions religieuses; non pas du tout au dogme et à la religion, mais aux institutions comme telles. Vous n'avez qu'à voir avec quelle fureur les cléricaux se défendent contre les anticléricaux, et les anticléricaux attaquent les cléricaux. Ces fureurs, ne disons pas qu'elles sont toujours illégitimes (les fureurs humaines ont ordinairement des causes, ou d'assez solides prétextes); ne disons pas non plus que nous ne les partageons pas quelquefois (pour ma part, il est probable qu'il y a des moments où le sang-froid m'échappe, comme parfois il échappe sans doute à chacun de vous, s'il veut bien faire son examen de conscience); — mais tous, vous

aussi bien que moi, faisons abstraction, autant qu'il dépendra de nous, de tous les sentiments passionnés. Ils ne peuvent que nous conduire exactement au rebours du but que nous visons. Ce but, c'est celui-ci : trouver l'organisation qui, sur la matière indiquée, est la plus favorable aux intérêts du pays. Pour arriver à une solution qui soit bonne, la première condition est de garder sa lucidité; c'est d'opérer non par la passion, mais par la raison.

Aussi, je vais invoquer de préférence des arguments qui vous paraîtront peut-être un peu abstraits, un peu purement intellectuels, purement cérébraux, peut-être un peu difficiles à suivre à certains moments (et je vous en demande pardon), mais qui ont leurs avantages. Ce sont des arguments d'ordre logique. Ils semblent permettre de raisonner avec une espèce de rigueur géométrique. On peut les voir de sang-froid, avec une netteté parfaite, et on peut en tirer une conclusion avec un minimum de chances d'erreur. Ils ont le mérite, ces arguments logiques, de pouvoir s'imposer à des adversaires de bonne foi, aussi bien qu'aux partisans de la doctrine qu'on soutient. Si au lieu de m'y tenir je vous disais : je déclare éprouver, au moment où je vous parle, une certaine colère contre ceci ou contre cela, cette profession de foi de colère vous indisposerait peut-être, et, à moins que vous ne partagiez le même sentiment, elle vous empêcherait, elle devrait vous empêcher, de vous rallier à ma conclusion. Mais je tiens un tout autre langage, parce que j'ai pris la résolution de veiller sur mon sang froid. Voici, vous dirai-je, qui me paraît absurde en soi; voici qui n'est pas conforme à la froide raison; voici quelque chose qui contient un vice logique, une contradiction interne, et qui à cause de cela ne peut être durable et solide. Dans de telles conditions, vous pourrez avoir non seulement des idées, mais même des sentiments opposés aux miens, et cependant reconnaître la réalité du vice logique que je signale; et nous pourrions ainsi, tout en étant d'opinion, de sentiment, peut-être de passion contraire, arriver de bonne foi à une solution identique. Car une solution fondée sur la froide raison peut ramener les suffrages les plus divers : suffrages de libres-penseurs, suffrages de catholiques croyants, suffrages même de catholiques passionnés. A cela il n'y a



aucune impossibilité, pourvu que, de part et d'autre, on s'efforce de ne pas laisser la sensibilité entrer en jeu, là où c'est la logique qui délibère.

Notre sujet est la séparation des Églises et de l'État. Il est plus à propos de dire : de l'Église et de l'État; voici pour quel motif. D'une façon générale il va sans dire que, si on est pour la séparation complète de l'État et de l'Église catholique romaine, on doit être aussi pour la séparation complète de l'État et des Églises des minorités : la séparation d'avec l'Église calviniste ou luthérienne, la séparation d'avec l'Église israélite. Seulement, pour les Églises des minorités, le problème ne présente pas de gravité, et on peut présumer qu'il sera résolu tout naturellement. En effet, parmi les protestants et les israélites, parmi le clergé protestant et le clergé israélite eux-mêmes, l'idée de la séparation rencontrera peu d'obstacle; en tout cas, elle ne rencontrera pas d'obstacle qui lui soit opposé unanimement, ou presque unanimement, soit par l'ensemble des fidèles, soit par l'ensemble des ministres du culte.

Quand il s'agit d'ailleurs de ces Églises, numériquement secondaires en France, il y a un élément qui se trouve écarté à priori, tandis qu'il complique singulièrement le problème spécial à l'Église la plus importante par le nombre, l'Église catholique. Tout ce qui touche celle-ci met en jeu un pouvoir extérieur à la France. Le lien actuel de l'État avec l'Église catholique romaine, le lien que nous devons dénouer, c'est un traité bilatéral, (ce qu'on appelle le Concordat), conclu entre deux puissances bien distinctes, entre le gouvernement français, qui était représenté à ce moment-là par le Premier consul Bonaparte, et l'Église catholique romaine, représentée par le pape Pie VII. Il y a traité au sens le plus rigoureux du mot; nous ne pouvons, sans dénoncer ce traité, toucher au lien qui attache actuellement l'État à l'Église; nous sommes tenus de notifier hors de France, de notifier au pouvoir pontifical, que nous cessons de considérer le traité comme valable : nous avons, en autres termes, à reprendre notre parole. Cela sera-t-il facile ou difficile? mettra-t-on de la bonne volonté à nous dégager ou non? je laisse de côté aujourd'hui cette question, mais nous avons une parole à reprendre; nous sommes liés (provisoirement, mais

indéfiniment), envers un pouvoir qui n'est pas français. Cela est spécial à l'Église catholique. Entre les Églises protestante ou israélite et l'État, le lien qui existe ne comporte pas de négociation ou de notification internationale; c'est chose purement française, et la question peut se vider à l'intérieur de la France, uniquement par des délibérations entre Français. Il suffirait que demain le gouvernement proposât aux Chambres une loi portant séparation entre les Églises protestante et israélite et l'État français, puis que cette loi fut votée et promulguée suivant les formes légales, pour que la séparation entrât en vigueur aussitôt, sans aucune résistance possible.

L'Église catholique romaine (il importe de bien se pénétrer de ce point si on veut raisonner juste) est, comme son nom l'indique, *romaine*, c'est-à-dire non française; nous avons affaire en elle à une puissance étrangère, qui n'a pas de territoire comme la Russie ou la Belgique, mais qui n'en est pas moins une puissance, et une puissance aussi distincte de la France que la Belgique ou la Russie. L'Église romaine a son siège à l'étranger. Elle a pour chef un souverain étranger. À côté de ce chef, elle a un conseil supérieur, pouvant tenir la place du chef le jour où il vient à manquer, et chargé de lui nommer un successeur, le Collège des cardinaux; or celui-ci est composé, en grande majorité, de personnes n'appartenant pas à la nationalité française; et même les quelques membres qui, individuellement, sont des Français, n'agissent pas là à titre de Français, mais à titre de cardinaux, c'est-à-dire de membres d'une assemblée internationale.

À cause du caractère étranger de l'Église catholique, la question générale de la séparation des Églises et de l'État se réduit en pratique à cette question plus particulière, la séparation de l'Église catholique et de l'État; c'est là seulement qu'il y a une difficulté, là seulement que le problème vaut la peine d'être envisagé. Je laisserai donc de côté, désormais, tout ce qui se rattache aux questions purement françaises, la question protestante et la question israélite; ce que je dirai, ou bien n'aura pas trait aux protestants et aux israélites, parce qu'il s'agira exclusivement de ce qui est spécial à la situation de l'Église catholique, ou bien, si par hasard il s'agit de quelque chose qui



soit applicable au protestantisme ou au judaïsme, vous n'aurez qu'à l'appliquer vous-mêmes par analogie, d'après ce qui aura pu être dit du catholicisme.

Nous voici en face d'un problème strictement délimité, la séparation de l'État français d'avec l'Église catholique romaine, c'est-à-dire l'abrogation du traité qui nous lie à elle, le Concordat.

Ce Concordat est une invention logiquement fausse, c'est là ce que je tiens à vous démontrer d'abord. Je dis : logiquement fausse ; je ne dis pas : mauvaise, funeste, anti-patriotique, dangereuse ; c'est une autre question, et nous verrons plus tard s'il y a lieu de la traiter. Logiquement fausse, cela me suffit ; le Concordat est une chose qui, par sa nature même, ne peut pas fonctionner bien, parce qu'il y a en elle un vice logique. Quel vice logique ? d'unir entre elles deux puissances d'ordre disparate, qui ne peuvent pas avoir une vie commune durable sans des accoups, sans des accidents qui résultent de leur disparité même.

Qu'est-ce, en effet, qu'un État, comme l'État français ? C'est un territoire, à l'intérieur duquel tous les habitants sont tenus de suivre les lois du pays. La France, par exemple, est enfermée entre certaines limites définies ; quiconque se trouve en dedans de ces limites, qu'il soit Français ou étranger personnellement, est lié par la loi française ; quiconque passe la frontière échappe à la loi française. Ainsi l'État a une définition territoriale ; l'État assujettit toutes les personnes placées à l'intérieur d'un domaine géographique déterminé. L'Église, au contraire, est une puissance qui n'a pas de territoire propre, pas de frontières. Elle a des fidèles, des prêtres, des évêques, sans parler des moines, partout où il est possible à l'homme d'aller, c'est-à-dire dans toute la terre habitée. S'il était possible à l'homme de voyager dans les autres planètes, vous pouvez être sûrs qu'il y aurait des missionnaires catholiques dans les autres planètes (*Rires*), et que nous aurions à faire des expéditions dans Mars ou dans Saturne, comme nous guerroyons en Chine à propos des missionnaires de l'Église romaine. (*Applaudissements.*)

L'Église n'ayant pas de territoire défini, ce qui la constitue est l'adhésion plus ou moins libre et, en définitive, le consentement, des personnes affiliées. Ceux d'entre nos compatriotes

qui croient sincèrement au dogme catholique sont, par là même, des membres de l'Église catholique romaine. Beaucoup d'autres Français en sont membres d'une façon vague, parce qu'ils sont en réalité désintéressés des choses religieuses ; ils n'y attachent pas leur attention, leur pensée et leur sentiment ; ils font simplement par imitation, ou par snobisme, ou par vieille habitude, ce que faisaient leurs pères et leurs grands-pères. Laissons de côté ces fidèles douteux, qui évidemment peuvent être un peu négligés ici, et ne considérons que les fidèles sérieux et sincères, les vrais croyants catholiques. Ceux-ci représentent un certain nombre de personnes en France, un nombre peut-être très considérable ; mais à côté d'eux il y a des protestants, des israélites et des libres-penseurs. D'autre part, l'Église a des représentants dans d'autres États ; il n'y a pas de pays où elle n'ait des fidèles ; et aussi, bien entendu, des ministres, qui donnent à ces fidèles les sacrements ou l'enseignement qu'ils leur réclament. — Les fidèles, en tous lieux, sont ceux qui librement ou non acceptent de l'être. Ainsi, tandis que la France est constituée territorialement, et que ce qu'on appelle en général un État est constitué territorialement, l'Église est une association internationale, et géographiquement illimitée, d'hommes unis par leur consentement. Peu importe ici que ce consentement ait été enthousiaste, ou bien que ce soit un simple acquiescement, plus ou moins imposé par le milieu. Les membres de l'Église sont, en tout cas, des hommes qui acceptent d'en faire partie.

Il résulte de la définition territoriale qu'un État est une chose qui peut se transformer, mais qui ne peut pas ne pas exister tant qu'il y aura des hommes. Une région déterminée peut n'appartenir pas toujours au même État ; la ville de Rouen, il y a deux mille ans, était gauloise ; elle est devenue romaine ; plus tard, elle a fait partie du duché de Normandie, pays étranger à la France ; enfin elle est devenue française. Or il y a toujours eu un État à Rouen : État gaulois, État romain, État normand, État français. Une ville peut donc passer d'un État à l'autre, être englobée dans un État qui n'existait pas antérieurement, voir l'État où elle se trouve périr ; mais il y a toujours un État là où il y a des hommes.



Au contraire, une Église (je ne fais pas de prophétie pour une certaine Église en particulier, je parle du problème d'une façon tout à fait générale), une Église n'est pas liée nécessairement, dans sa durée, au fait de la présence des hommes : la preuve, c'est qu'il y a des Églises qui ont péri. Une Église dure ce que dure la croyance sur laquelle elle repose; l'Église païenne, celle qui honorait Jupiter ou Mercure il y a deux mille ans, a cessé d'exister, parce que la croyance à Jupiter et à Mercure a cessé d'exister. Notons donc la différence : qui dit *Église* dit une institution dont la persistance est liée à celle de la croyance; qui dit *État* dit une institution dont la persistance est liée à la simple persistance de l'espèce humaine. Or il est évident, à prendre les choses abstraitement, que l'espèce humaine peut survivre à une croyance donnée, tandis que le contraire n'est pas possible. Voilà une étrange dissemblance, et qui doit frapper tout esprit capable de logique, entre les deux puissances que le Concordat assemble par un lien artificiel : l'État est une chose qui peut se transformer, mais non pas être anéantie; tandis que, pour une Église, l'anéantissement total n'est pas logiquement inconcevable.

Voici maintenant une autre dissemblance, appréciable sans réflexions aussi sévèrement abstraites. L'État, disons par exemple la France, fait des choses concrètes, tangibles, dont l'utilité (plus ou moins grande, plus ou moins évidente, ceci est secondaire) peut être reconnue de toute personne jouissant de ses facultés. Lorsque l'État crée des routes, lorsqu'il frappe de la monnaie, lorsqu'il entretient une armée, nous savons tous quelle est la destination de ces fondations et institutions de l'État; nous pouvons critiquer le détail et les moyens, mais nous comprenons tous le but; nous nous associons tous, par une adhésion personnelle, à l'intention générale qui dirige l'État. Il en est autrement pour les besognes que fait une Église. Ce sont, en principe, des besognes essentiellement mystiques, qui satisfont la conscience de l'un, qui ne répondent à rien dans la conscience de l'autre. Une cérémonie catholique parle au cœur des catholiques; et ils ont parfaitement raison, puisqu'ils croient, d'être sincèrement touchés d'une chose à laquelle ils croient; mais la même cérémonie catholique, évidemment, est indifférente, est

sans intérêt pratique aux yeux d'une personne dissidente. Elle est inexistante aux yeux d'un protestant, d'un juif ou d'un libre-penseur.

Vous voyez quelle disparité prodigieuse il y a entre l'Église romaine et l'État français. Cette disparité suffirait à prouver qu'il y a absurdité logique à essayer de lier les deux choses l'une à l'autre, du moins d'une façon qu'on espère être durable. On ne peut pas, arbitrairement, maintenir un lien entre des institutions aussi parfaitement dissemblables l'une à l'autre.

Le lien factice qui existe, le Concordat, est un exemple de traité entre deux puissances. Demandons-nous donc, en général, comment fonctionne un traité.

Entre deux puissances de même nature, au moins entre deux États proprement dits (entre la France et l'Angleterre, entre la France et l'Allemagne, entre la France et la Russie, etc.), un traité peut fonctionner, parce que les deux États contractants, étant des institutions comparables, peuvent vivre d'une vie parallèle et, tous deux de la même façon, observer plus ou moins bien le traité qui les lie d'une même chaîne. Agissant symétriquement sur l'une et sur l'autre, le traité peut, de part et d'autre, recevoir une application symétrique, et dont tout le développement soit calculable et rationnel. Il y a ainsi des multitudes de traités entre les États, et de traités pratiques et capables de fonctionnement normal : traités d'alliance, traités de commerce, traités de douane, traités monétaires, traités d'extradition... Il y a, entre autres, le plus beau traité qui ait jamais été fait dans le monde, celui qui a fondé l'Union postale universelle et qui, pour la première fois, a réalisé une certaine union du genre humain tout entier. (*Vive approbation.*) Ces traités entre État et État, ou entre des dizaines d'États, fonctionnent d'une façon pratiquement satisfaisante en général. Ce qui rend cela possible, c'est que des États sont des puissances de même nature.

Cette condition est indispensable, mais (et voici que je vous prie de bien remarquer) elle n'est pas suffisante. Des traités ne peuvent fonctionner entre deux ou plusieurs Églises, bien que, comparées entre elles, des Églises aussi soient des puissances de même nature. Entre Églises différentes, il n'y a jamais eu de traités. On ne voit pas que jamais les chefs d'une Église

aient  
pour  
Pot  
C'est  
des E  
possi  
ontio  
que l  
beso  
corre  
les s  
elles  
trait  
Égli  
mis  
pass  
trait  
y av  
ne p  
Q  
entr  
qui  
une  
avec  
quel  
un l  
derr  
L'É  
fiab  
qui  
l'É  
fiées  
mys  
pas,  
tièr  
par  
veill  
lui,



aient conclu des conventions avec les chefs d'une autre Église, pour des matières religieuses, en vue d'un arrangement durable. Pourquoi cette nouvelle différence entre les Églises et les États ? C'est que les États opérant, comme je le disais tout à l'heure, des besognes concrètes, visibles pour tous les yeux, il leur est possible d'inscrire, dans leurs traités, des clauses dont l'exécution soit également sensible aux yeux ; il est donc possible que leurs traités soient observables. Au contraire, puisque les besognes des Églises sont mystiques, puisque ces besognes correspondent à des besoins propres aux seules consciences qui les sentent, et inexistantes pour les consciences indifférentes, elles ne comportent jamais constatation de l'exécution d'un traité. Comment, en une matière mystique, un membre d'une Église saurait-il si une autre Église observe ce qu'elle a promis à la sienne ? C'est dans le domaine de l'invisible que se passe l'œuvre des Églises, et on ne peut pas utilement faire un traité dont l'exécution porte sur l'invisible ; donc, il ne peut pas y avoir lieu à des traités entre Églises ; il ne s'en fait pas et il ne peut pas s'en faire ; il y aurait impossibilité logique.

Que penserons-nous maintenant d'un concordat, d'un traité entre un État et une Église ? Que penserons-nous du Concordat qui oblige la France envers l'Église romaine, c'est-à-dire envers une institution telle que, a priori, elle ne peut pas même traiter avec les institutions similaires, parce qu'un pareil traité serait quelque chose d'inobservable, d'incontrôlable ? Tout traité entre un État et une Église, cela me semble sauter aux yeux avec la dernière évidence, est quelque chose de logiquement vicieux. L'État, pour sa part, promet à l'Église certains avantages vérifiables (car ils sont visibles, tangibles, concrets, comme tout ce qui vient de l'État) ; l'Église, en échange, contracte envers l'État des obligations mystiques, qui ne peuvent pas être vérifiées. Par leur nature même, si on y pense, des obligations mystiques échappent à toute vérification ; mais cela ne fût-il pas, l'État, en tous cas, est manifestement aveugle en ces matières. Quand même des esprits particulièrement fins et déliés, par un don spécial de clairvoyance, seraient capables de surveiller l'application des clauses qui obligent l'Église, l'État, lui, aurait des organes trop imparfaits pour savoir si de telles

clauses sont véritablement remplies. Là est le danger logique, là est le vice fondamental de notre Concordat, et de tous les concordats, quels qu'ils puissent être. Un traité est absurde en soi, du moment que des obligations concrètes y répondent, en somme, à des obligations mystiques.

Je sais bien que, dans le Concordat, ce n'est pas sous une forme mystique qu'on énonce les obligations de l'Église; les ministres du culte ne sont assujettis, par les clauses de ce traité, qu'à des besognes susceptibles de vérification. Oui, mais la façon dont ils les font n'est pas contrôlable, surtout par des pouvoirs publics, par des ministres et des Chambres, par des préfets ou des maires. Il est impossible que des fonctionnaires ou agents quelconques d'un État contrôlent autre chose que des points tout à fait insignifiants: le nombre, par exemple des cérémonies qui auront été faites, et auxquelles il est clair que l'État ne peut s'intéresser; la situation personnelle des ministres du culte, ce qui n'est guère moins indifférent pour l'État. La question essentielle pour l'État, celle de savoir si l'œuvre qu'on fait chez lui, en vertu du traité par lui consenti, est faite de façon à le servir ou de façon à lui nuire, l'État n'a aucun moyen de la résoudre. Quand c'est un État qui a traité avec un autre État, la non-exécution des obligations acceptées, la violation des engagements pris, les manquements de parole, les simples malentendus, les négligences, les retards, sont contrôlables; dès que l'un des deux États s'aperçoit que l'autre ne fait pas à son égard ce qu'il s'est engagé à faire, il est muni pour formuler une réclamation. Quand c'est l'Église qui a traité avec un État, il est logiquement impossible que celui-ci constate avec discernement la façon dont l'Église se comporte envers lui.

Or, à l'Église, l'État n'en continue pas moins de servir des avantages parfaitement définis et extrêmement précieux. Chez nous, par exemple, la nomination des ministres du culte catholique dépend, en vertu du Concordat, de l'État français sans doute (car il n'a pas abdiqué ce droit complètement), mais aussi d'une puissance étrangère, du Vatican. Les évêques, en effet, sont nommés par un acquiescement réciproque du gouvernement français et du gouvernement papal, et les évêques, à leur tour, désignent leurs subordonnés. Il résulte de là, en défi-



native, que nous avons une classe de fonctionnaires français qui, en même temps, sont directement ou indirectement des fonctionnaires d'un pouvoir étranger. Il n'y a pas moyen d'équivoquer : en fait, les ministres du culte catholique, ou tout au moins les chefs qui les nomment, tiennent une part d'investiture d'une institution étrangère, d'une puissance étrangère, de l'Église catholique romaine, laquelle est étrangère non pas par accident, mais par essence, pour la raison que je vous ai dite; si foncièrement étrangère que quand même, par impossible, son chef serait un de ces jours un Français, et quand même, par impossible, le siège de la papauté redeviendrait Avignon, l'institution ecclésiastique ne deviendrait pas pour cela un organe de la vie française, mais resterait l'organe d'une certaine vie internationale, inévitablement et à perpétuité distincte de celle de notre nation.

L'État installe donc sur son sol des fonctionnaires dont la situation est ambiguë, qui sont ses fonctionnaires, à lui, et aussi les fonctionnaires de l'étranger... Il n'y a pas moyen de dire la chose autrement, ce serait tricher avec la langue française... les fonctionnaires de l'étranger. Le gouvernement non français qui siège au Vatican, c'est l'étranger, au même titre que l'Autriche, ou l'Italie, ou le Vénézuéla, ou n'importe quel État il vous plaira de citer.

Cette hiérarchie de fonctionnaires à double investiture, prêtres et évêques, l'État l'entretient de ses deniers... Ceci n'a pas encore un trop grand inconvénient. Il y a forcément, dans le budget énorme d'un État, un tel coulage, une telle déperdition d'argent, une telle prodigalité de dépenses nuisibles ou inutiles, que ce non-sens financier ne me touche que secondairement.

Ce qui est grave, le voici. La police intérieure de l'Église est faite en France par le gouvernement français; c'est la France qui veille à ce que les prêtres, entretenus par elle, obéissent à leurs évêques, qu'elle a investis pour sa part. Il est tout à fait impossible aujourd'hui, car c'est une conséquence logique, nécessaire et fatale du Concordat, qu'une paroisse soit ou reste confiée à un prêtre qui ne serait pas en accord avec son évêque; la France, qui donne à tel ou tel prêtre son traitement, son église, son presbytère, et qui le tient par là, l'oblige indirecte-

ment à rester soumis à qui ? à un personnage qui a été investi non pas seulement par la France, mais aussi par l'étranger. Par conséquent, la France fait ici la police, peut-être à son profit (dans une certaine mesure), mais aussi au profit de l'étranger. C'est la France qui, à l'intérieur de l'Eglise catholique romaine, assure chez elle l'obéissance immédiate du prêtre à l'évêque français, et par suite, son obéissance médiate au souverain étranger dont l'évêque français dépend. Et pesez bien les conséquences. Par la l'Etat français assure, non pas seulement une dépendance matérielle, flagrante du prêtre à l'égard du pape, mais indirectement et d'une façon morale, invisible, incontrôlable, à travers le prêtre qu'il a installé dans la paroisse, à travers l'évêque dont son administration alimente l'autorité, une dépendance des fidèles, c'est-à-dire une dépendance du grand nombre des citoyens français, à l'égard de ce chef étranger qui règne dans une ville étrangère.

Voilà le vice logique du Concordat; en voilà, je puis maintenant prononcer le mot, le danger pour notre pays. En vertu du Concordat, la France se trouve organiser, pour quelqu'un qui n'est pas elle, une influence matérielle sur son clergé et une influence morale sur sa population. Non seulement, pour conserver au pape cette influence double, elle paie mais elle a des agents occupés à maintenir l'autorité directe de l'étranger sur le clergé, l'autorité indirecte de l'étranger sur la population nationale... Cette constatation, je la fais, — je ne dirai pas sans que ma pensée intérieure contienne un peu de passion ou de sentiment, je ne puis pas prétendre qu'en cette matière je parvienne à être insensible, — mais je la fais, j'espère l'avoir faite, sous une forme qui laisse de côté entièrement mes sentiments personnels, et qui vous permette à tous, pourvu que vous soyez de bonne foi et pourvu que vous soyez de bons Français, de comprendre quel est le danger, que j'ai eu soin de présenter sous forme purement théorique et purement logique, et de façon que la considération en fût indépendante de tout sentiment d'aversion ou d'amour pour la puissance étrangère dont je parlais. (*Applaudissements.*) Il y a des gens qui ont, à l'égard de l'Eglise catholique romaine, une grande aversion; il y en a d'autres qui ont pour elle un profond amour: ce n'est ni aux



uns, ni aux autres en particulier que je parle; c'est également aux deux catégories de personnes, et aussi aux autres citoyens, fort nombreux, je pense, qui n'éprouvent d'une façon nette ni amour, ni aversion. Tous les Français, comme Français, sans plus, ont à faire attention aux intérêts de la France, aux périls qui peuvent la menacer. Tous, quels que soient leurs sentiments religieux, tous, quels que soient, par suite, les sentiments dérivés qu'ils peuvent avoir soit à l'égard de l'institution ecclésiastique et de la papauté, soit à l'égard de la personne du pape, tous, s'ils n'oublient pas qu'ils sont des Français, doivent apercevoir ce danger, dont le principe n'est pas dans les hommes, mais est dans l'institution même du Concordat...

Remarquez, en effet, que je n'ai pas fait la moindre allusion aux hommes. Je n'ai supposé ni que l'Église romaine puisse être représentée par des personnes mal intentionnées à l'égard de la France, ou bien méritant personnellement peu de respect, ni non plus qu'elle le fût par des personnes très amies de la France, ou méritant beaucoup de respect par leur caractère privé; ceci est tout à fait en dehors de la question fondamentale. Supposez l'Église composée entièrement d'hommes vertueux, de saints, ou supposez-la composée, au contraire, de gens qui poursuivent les desseins les plus noirs, mon raisonnement sera toujours le même. Au lieu de ces deux hypothèses, qui seraient, je crois, aussi enfantines l'une que l'autre, vous pouvez en faire une troisième plus conforme au sens commun, vous dire que l'Église est un assemblage d'hommes comme les autres, qui ne vaut ni beaucoup plus ni beaucoup moins, qui comprend des hommes de grande vertu et des hommes de caractère contraire, qui, pour quelques personnes de haute valeur morale et quelques personnes de très petite valeur morale, contient un grand nombre de personnes moyennes, ni faites pour l'héroïsme, ni faites pour le crime. A quelque point de vue que vous vous placiez, vous pourrez toujours aboutir à la même conclusion que moi : c'est que logiquement il est absurde que l'Etat français, puisqu'il est français, entretienne de son argent et surtout de sa police l'autorité, et directe et indirecte, et matérielle et morale, et ostensible et latente, d'un gouvernement étranger. (*Applaudissements.*)

Il est facile de comprendre, à cause de la disparité que j'ai indiquée entre l'État et l'Église, comment l'empiètement est possible d'une de ces puissances disparates sur l'autre. Napoléon, qui avait fait le Concordat, quand il était Premier consul, non pas pour livrer la France à l'Église, mais pour se livrer à lui-même l'Église, et pour en faire un des innombrables instruments de son despotisme, Napoléon avait l'intention bien ferme de profiter de la disparité entre les deux institutions. Il lui était aisé de violer ou de tourner à son profit le contrat, en empiétant sur ce domaine qui n'avait pas de frontières visibles à l'égard de la France, celui de l'Église. L'idée de territoire n'entrant pas dans la définition d'un tel domaine, le maître du territoire, Napoléon, pouvait y pénétrer sans qu'on lui démontrât qu'il avait passé une limite commune. En temps normal, l'empiètement a lieu plus facilement en sens inverse. Comme la France n'a plus à sa tête un despote de génie, à la foi très puissant, très autoritaire, et sachant profiter du prestige personnel et des circonstances pour imposer à toute l'Europe une sujétion écrasante, il y a grand' chance qu'aujourd'hui les rôles soient retournés. Ce qui est possible en notre temps, c'est que ce soit l'Église qui abuse de la situation illogique, et qui, vu l'impossibilité de délimiter entre eux les deux domaines, sorte du sien et pénètre sur celui de l'État, à l'insu des gouvernants et à l'insu des citoyens, sans même qu'à aucun indice nous nous en apercevions. Ce danger se devine pour peu qu'on réfléchisse, et effectivement il existe; je vais vous en donner une preuve toute récente.

Il y a quelques années, très peu de personnes en France pensaient au péril clérical; on était tout imbu de ce qu'après l'avènement de Léon XIII on a appelé « l'esprit nouveau », et qui était un esprit de bienveillance et de confiance dans la papauté, représentée par son chef actuel. Il y avait en France un désarmement général de l'esprit anticlérical; en d'autres termes, on avait l'idée que le péril de l'empiètement clérical n'existait plus guère.

Or, tout d'un coup, depuis très peu d'années, la notion du péril clérical s'est réveillée partout; vous n'avez qu'à ouvrir n'importe quel journal pour voir que tout le monde est précoc-



cupé du péril clérical, les uns pour prêcher de s'en défendre, les autres pour soutenir qu'il n'existe pas, et s'efforcer de dissiper les alarmes. La résistance au cléricalisme est la question à l'ordre du jour. Chose très digne de remarque, cela est venu tout d'un coup et comme en surprise, à propos de l'affaire Dreyfus, qui, au premier abord, semblait n'avoir aucune espèce de lien saisissable avec les prétentions du cléricalisme et l'empiètement possible de l'Eglise sur l'Etat. A l'occasion d'un problème judiciaire, la France a découvert tout d'un coup, où, tout d'un coup, a cru découvrir (les catholiques les plus ardents, et même les plus entichés de cléricalisme, peuvent le constater facilement), qu'elle n'était plus maîtresse chez elle, que l'Eglise avait empiété sur elle, que des liens invisibles embarrassaient ses mouvements, et qu'elle allait être enlacée dans un filet dont, bientôt, elle ne pourrait plus sortir. (*Vifs applaudissements.*)

Comment est-il possible que, au lieu de cet « esprit nouveau » qui régnait depuis vingt ans, et qui consistait, en somme, à désarmer vis-à-vis de l'Eglise, un incident, en apparence étranger, nous ait subitement jetés dans une phase d'opinion toute contraire, où il semble qu'il n'y a plus au monde que la question cléricale ? Comment se fait-il que les Français, qui, jusque là, ne pensaient pas à se classer d'après cette question, prennent maintenant, et de plus en plus, des rôles nets de cléricaux et d'anticléricaux ? Cela vient de ce que l'Eglise ou bien a réellement, où bien paraît avoir, empiété sur le domaine qui n'était pas le sien, sans qu'on la vît en passer la frontière. A quoi tient cette conviction, à tort ou à raison ressentie par tant de monde ? Evidemment, à ce que la frontière n'était pas visible ; à ce que l'empiètement n'est pas de ceux qui peuvent se constater ; au vice logique inhérent au Concordat, et sur lequel je me suis suffisamment étendu. Vice logique qui peut quelquefois amener l'empiètement de l'Etat sur l'Eglise, témoin Napoléon, mais qui, généralement, est bien plus favorable à l'empiètement contraire, surtout sous forme silencieuse et insoupçonnée. Le danger de surprise, en effet, est grand du côté d'où viennent les obligations purement mystiques. L'Etat est exposé à voir sa frontière non pas franchie au moment même où sa clairvoyance s'éveille, mais franchie depuis longtemps, depuis dix,

quinze ans, vingt ans peut-être, sans même comprendre comment cela s'est fait. Vous avez vu que le vice logique du Concordat est un danger, vous voyez maintenant que ce danger est une trahison. Le Concordat expose celle des puissances signataires qui nous intéresse tous, la France, à des empiètements inconnus, qui ne se découvrent qu'après coup, le jour où le péril est devenu grave.

Mettez même que la majorité de la population se trompe en ce moment, que le péril en question soit médiocre ou nul, comme certains journalistes essaient de le persuader au pays ; le vice logique subsisterait tout de même ; et ses conséquences avec lui. On se serait trompé sur le fait actuel, voilà tout, mais on n'aurait pu se tromper que parce que personne n'est capable de dire où il y a limite entre l'Eglise et l'Etat. Si on a pu s'imaginer que la limite a été franchie, c'est qu'il est possible de la franchir sans qu'on le sache. Ainsi, sans affaiblir notre raisonnement, nous pouvons tout concéder aux cléricaux sincères, à ceux qui éprouvent une difficulté de cœur à accuser l'Eglise d'un empiètement quelconque, et qui aiment à chérir en elle, non pas seulement un idéal religieux, mais un idéal humain et politique. Faisons-leur la part belle, accordons-leur le terrain le plus favorable ; ils ne pourront pas ne pas reconnaître cette vérité qui me paraît éclatante, qu'il y a dans le Concordat une possibilité d'empiètement dont la France peut se trouver victime. Par conséquent, le Concordat est une chose dangereuse, comme établissant une possibilité d'empiètement, pour peu qu'il y ait esprit d'empiètement. (*Applaudissements.*)

L'esprit d'empiètement, il faut bien se le dire, est totalement indépendant de la valeur morale des personnes. Dans un autre ordre d'idées, voici un exemple qui éclairera ma pensée.

Représentons-nous les Russes et les Anglais en Asie. Dès qu'il se passe quelque chose du côté du nord, on dit : Cela vient des agents russes ; s'il se passe quelque chose plus au sud, on dit : Ce sont des agents anglais. Entend-on par là accuser d'une ambition particulière, ou d'une déloyauté particulière, les chefs placés, au moment où l'on parle, à la tête de l'un des deux Etats ? Non, on laisse de côté entièrement la valeur morale du tsar ou du roi d'Angleterre, la valeur morale du gouverneur



russe et du gouverneur britannique, et, à plus forte raison, celle des millions de personnes qui habitent les deux empires. Entre ces deux grandes abstractions collectives, la Russie, d'une part, et l'Angleterre, d'autre part, on sait qu'il existe des rivalités d'intérêts et, par conséquent, des fatalités d'empiètement de part et d'autre; c'est ainsi que vous voyez dénoncer tous les jours l'ambition russe ou l'ambition britannique, sans que cela fasse tomber une accusation personnelle, ni sur les chefs des deux Etats, ni sur les membres des deux nations.

De la même façon, (vous n'avez qu'à y réfléchir), il est à craindre qu'il ne puisse y avoir empiètement de l'Eglise sur l'Etat, indépendamment de ce qu'on trouverait de pensée ambitieuse, ou blâmable à quelque autre titre, soit chez un pape, soit chez un évêque ou chez un prêtre, soit chez un simple fidèle; il est possible et il est naturel que l'Eglise, qui est un grand corps politique analogue à la Russie et à l'Angleterre — quoiqu'elle n'ait pas de définition territoriale et qu'elle soit simplement un assemblage de consentants — il est naturel que l'Eglise, elle aussi, comme grand assemblage de cette nature, soit soumise à une fatalité d'empiètement. Elle n'est pas, elle ne peut pas être à l'abri de cette ambition générale et indéterminée des autres puissances, ambition qui tôt au tard se fait jour, indépendamment des individus et des moments, en vertu de ce seul fait qu'une puissance est une vaste institution, qui a une organisation plus durable que la vie humaine, et qui a le temps d'attendre, lorsqu'une politique momentanée contrarie sa politique traditionnelle. Oui, il est inévitable, c'est le mot juste, que l'Eglise, elle aussi, ait une politique d'empiètement. Et par conséquent un Français, fût-il aussi respectueux que possible de l'Eglise en général, et, en particulier, des personnes qui actuellement la représentent, devra reconnaître, quelle que puisse être sa foi et quelle que puisse être la douleur qu'il éprouve à faire cette constatation, qu'il y a dans l'Eglise un danger dont la France doit se garantir! (*Vifs applaudissements.*)

Mais il ne suffit pas de vous indiquer des possibilités; il faut vous faire voir que cet esprit d'empiètement de l'Eglise sur l'Etat existe effectivement. Il me serait facile de montrer cela par des exemples qui emporteraient certaines convictions per-

sonnelles; seulement ce seraient des exemples tirés des incidents politiques, de ces exemples sur lesquels on ne se met facilement d'accord, que si on appartient au même parti. Je n'aime pas beaucoup, quand on peut recourir à des arguments de pure raison, employer ces arguments où la passion entre toujours pour une part. Je ne vous dirai donc pas, à la façon des journalistes : Rappelez-vous que l'Eglise a été convaincue d'empiéter dans tel ou tel cas; rappelez-vous, par exemple, que dans l'affaire Dreyfus on a vu les moines jouer un rôle actif dans le sens contraire à la justice, et qu'ils tâchaient d'exploiter l'égarement du pays au profit de la domination de l'Eglise. Cela pourrait contrister des consciences parfaitement sincères, et cela, d'ailleurs, ne pourrait pas leur être démontré avec une rigueur absolue. Je ne vous dirai pas non plus qu'aujourd'hui les évêques français, les chefs ecclésiastiques reconnus et investis par l'Etat, ne sont plus les maîtres dans leur diocèse; qu'à Nancy, par exemple, l'Eglise romaine, la papauté, le Vatican, a soutenu les religieuses, et quelles religieuses ! contre l'évêque de l'endroit. Ce serait là encore une question un peu brûlante, où je pense que la majorité de cette assemblée penserait comme moi, mais d'autres Français, et d'excellents Français, pourraient ne pas voir les choses de la même façon. J'écarte donc, systématiquement, tout exemple particulier d'un empiètement de l'Eglise sur l'Etat, parce que je ne veux pas trouver, chez tel ou tel d'entre vous, des résistances qui auraient quelque chose de respectable. J'aime mieux vous montrer l'esprit d'empiètement d'une façon abstraite sans doute, mais d'une façon qu'on ne puisse récuser. Je m'appuierai sur le témoignage de l'Eglise elle-même, là où elle avoue, — là plutôt où elle proclame — son esprit d'empiètement.

Et en effet, l'Eglise ne le cache pas. Ne croyez pas que j'aie ici lui faire un reproche d'hypocrisie, de procédés en dessous. Au contraire, ce que je vais vous citer montre qu'à cet égard l'Eglise ne se borne pas à avouer une tendance clandestine, qu'elle aimerait mieux taire; qu'au contraire qu'elle revendique hautement, comme étant son droit et son devoir, le rôle envahissant qui constitue un danger pour notre pays. Elle le revendique de telle façon qu'un Français est coupable,



s'il ferme les yeux sur ce qu'on ne lui cache pas. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

Vous savez ce qu'on appelle le *Syllabus*; c'est un recueil ou plus exactement un catalogue, un index, une table de sentences doctrinales, antérieurement prononcées par le dernier pape, Pie IX, contre un certain nombre de propositions contraires à ce que l'Eglise romaine appelle la vérité; *Syllabus* veut dire liste, catalogue. Le *Syllabus* de Pie IX n'est pas un traité d'orthodoxie, ce n'est pas l'expression méthodique et directe de la doctrine de l'Eglise; c'est une revue d'erreurs diverses (d'erreurs dans le sens romain) qui avaient été énoncées dans les années précédentes par des écrivains de différents pays catholiques, qui avaient été condamnées par le pape au fur et à mesure des circonstances, et dont le même pape vise rétrospectivement, renouvelle et coordonne autant que possible les condamnations éparses, en renvoyant chaque fois aux documents où la condamnation primitive figure dans son développement complet, et où l'on peut chercher à quel écrit elle s'applique. C'est au *Syllabus* de Pie IX, non aux polémiques d'aujourd'hui, que nous allons demander des lumières sur les pensées et les volontés de l'Eglise catholique romaine.

Vous pourriez me dire que le seul Pie IX n'engage peut-être pas l'Eglise. Je crois que si, et j'espère que personne ne pourra songer à démontrer le contraire. Pie IX est un pape encore tout récent, puisqu'il était le prédécesseur immédiat de celui qui règne aujourd'hui. Il est le dernier pape qui ait rédigé une liste de condamnations aussi riche, et par conséquent je ne pourrais invoquer un document plus récent. Il parlait en qualité de chef suprême de l'Eglise; non pas, sans doute, dans le rôle de proclamateur de dogme, rôle où les fidèles le regardent comme infaillible; mais enfin, un homme qui est infaillible sur certains points, et qui, par parenthèse, est précisément le pape pour qui l'Infaillibilité a été proclamée, a bien quelque autorité même quand il parle sur d'autres points. Le pape actuel, d'ailleurs, dans des proclamations solennelles, a approuvé absolument tout ce qu'avaient fait ses prédécesseurs, et notamment le pape Pie IX. Léon XIII n'a jamais rien dit qui puisse être considéré non seulement comme un désaveu, comme une contra-

diction, mais même comme un abandon total ou partiel du *Syllabus*. Je crois donc que j'ai le droit de me servir de ce document comme représentant la pensée de l'Eglise. Ainsi ce qui vous sera exposé ne sera pas ma pensée à moi, ce ne sera pas votre pensée à vous, peut-être catholique sincère, peut-être libre-penseur, suivant les hasards de la place où vous êtes assis. Ce sera la doctrine la plus récemment énoncée, dans un ensemble un peu considérable, par le chef de l'Eglise romaine.

Pour commencer, voici ce que dit l'article 24 du *Syllabus*... Chaque article étant le rappel d'une condamnation d'erreur, mais n'énonçant que l'erreur et non la condamnation, parce que celle-ci est exprimée une fois pour toutes dans le titre, des confusions seraient faciles. Une personne qui regarderait le *Syllabus* superficiellement serait exposée à prendre pour une « vérité », enseignée par le pape, précisément l'« erreur », condamnée par le pape, et seule formulée dans l'article pris isolément. J'aurai soin d'aller au devant de toute confusion de ce genre (1).

Je vais vous démontrer, par l'article 24 du *Syllabus* de Pie IX, que l'Eglise professe le droit d'empiéter et le devoir d'empiéter. Comment l'Eglise peut-elleempiéter? le jour où elle emploiera la force, comme les puissances de la terre; l'Eglise a-t-elle ou non le droit d'employer la force? Si elle emploie la force, elle est un Etat comme un autre, comme la France, l'Allemagne ou la Russie. Si elle ne l'employait pas, si elle agissait uniquement par des armes spirituelles, elle serait une puissance mystique et elle n'empiéterait plus; mais, du moment qu'elle emploie la force, il est évident qu'elleempiètera; car cette force ou bien sera en conflit avec la force de l'Etat, ou bien sera substituée à la force de l'Etat; en tout cas, elle sera sur le terrain de l'Etat... Hé bien, le *Syllabus* ne veut pas qu'on interdise à l'Eglise le recours à la force :

1. La formule *Anathème à qui dira*, mise en tête de chaque article dans certaines traductions, et dont j'ai eu le tort de me servir en faisant ma conférence à Lille, a l'avantage d'aller au devant des confusions, mais elle n'a rien d'authentique, et elle risque de fausser la pensée du pape, en exagérant, dans certains cas, le degré de sa désapprobation. — L. H.



*Proposition censurée* : « L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. » (1)

Puisque ceci est la doctrine condamnée, que sera la doctrine professée par l'Eglise? celle-ci ne nous prend pas en traître : Elle professe qu'elle a le droit d'employer la force, qu'elle a un pouvoir temporel direct ou indirect. La seconde proposition pouvait se rapporter surtout, dans la pensée de Pie IX, au pouvoir temporel direct qu'il avait exercé sur un certain territoire, sur ce qu'on appelait les Etats de l'Eglise; mais les mots « ou indirect » montrent qu'il ne s'agit pas de cela seulement, et la première proposition, sur « le droit d'employer la force », est encore plus claire. Directement ou indirectement, l'Eglise a qualité pour donner des ordres, ce qui ne peut être que sur le territoire de l'Etat; elle peut par conséquent intervenir dans ce que l'Etat règle autrement; elle a une autorité pratique, positive, tangible, rivale de celle de l'Etat, à côté de son autorité mystique, que je ne discute pas. Il suffirait de ce seul article du *Syllabus* pour démontrer que l'Eglise s'attribue un droit à l'empêchement.

Qu'on ne dise pas qu'en interprétant l'article 24 j'en force le sens. Voici ce qu'on lit dans le même document, article 42 :

*Proposition censurée* : « En cas de conflit entre les lois émanées des deux autorités, c'est le droit civil qui prévaut (2). »

En cas de conflit, la doctrine condamnée est que le droit civil prévaut; la doctrine professée est donc inverse (car, là où il n'y a pas de tiers arbitre, un « conflit » n'admet que deux solutions) : en cas de conflit entre la loi de l'Eglise et la loi de l'Etat, c'est la loi de l'Eglise qui prévaut. Par conséquent, s'il s'agit de la France, nous devons, nous citoyens français, admettre ceci : s'il y a conflit entre notre loi à nous, établie par les pouvoirs officiels de la République française, et une autre loi, établie par le souverain étranger qui habite le Vatican, c'est la loi du Vatican qui doit être exécutée en France. Voilà ce que

1. *Ecclesia vis inferendae potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.*

2. *In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile praevallet.*

réclame le *Syllabus*. Vous le voyez donc, ce n'est pas moi qui découvre un esprit d'empiètement. C'est l'Eglise elle-même qui professe, qui proclame comme son droit (disons plutôt comme son devoir, car, pour une Eglise, le droit ou le devoir c'est la même chose) l'empiètement sur l'Etat. (*Applaudissements*.)

Non seulement l'Eglise s'attribue une autorité en matière de lois, et une suprématie sur la législation civile, mais elle réclame une autorité sur les choses de la pensée. *Syllabus*, article 10 :

*Proposition censurée* : « Le philosophe et la philosophie étant deux choses distinctes, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à l'autorité qu'il aura reconnue lui-même pour légitime; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité (1). »

La doctrine condamnée, qui avait été formulée par je ne sais quel écrivain, est que le philosophe, individuellement, peut se soumettre à telle autorité qu'il croit légitime, mais que la philosophie, en général, ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité. Quelle est donc la doctrine professée? C'est que la philosophie doit se soumettre. A quelle autorité? naturellement, à celle de l'Eglise romaine. Voyez cette menace terrible pour la pensée humaine : la philosophie — non pas tel ou tel philosophe — mais la philosophie doit se soumettre à l'Eglise romaine... Ceci est la négation même de la philosophie : la philosophie, c'est ce qui ne se soumet à personne ! (*Applaudissements chaleureux*.) Il vous suffit d'y réfléchir un instant, quelles que soient vos convictions, fussiez-vous le catholique le plus étroitement catholique : quiconque, en s'apercevant qu'il pense, se dit : *Je vais me soumettre sur ce que je pense*, cesse immédiatement d'être philosophe. Il abdique plus que la philosophie : j'ose dire qu'il abdique la dignité de la pensée ! (*Nouveaux et vifs applaudissements*.) Nous qui pensons aujourd'hui, nous sentons tous, non pas seulement comme Français, mais comme Européens modernes, comme hommes civilisés, que notre pensée

1. *Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.*



a un droit imprescriptible, et qui dépasse le droit de toutes les autorités; que rien absolument n'est au-dessus du droit de notre pensée. Il y a contradiction formelle entre notre conscience — car c'est là un axiome de la conscience et non pas seulement de la raison, — il y a contradiction formelle entre la conscience d'un homme civilisé et l'article 10 du *Syllabus*, qui oblige la philosophie à se soumettre à une autorité, quelle qu'elle puisse être ! (*Nouveaux applaudissements.*)

Comme échantillon de la même doctrine, prétendant constituer une autorité de l'Église, soit sur les choses de l'État, soit sur les choses de la pensée, qui sont, elles aussi, des choses mystiques, si on veut, et qui sont si bien personnelles, imprescriptibles et intangibles qu'à mon avis elles échappent à l'État aussi complètement qu'elles échappent à l'Église, — voici encore un article où vous verrez l'Église, de son propre aveu et avec fierté même, empiéter à la fois sur les droits de notre pensée, c'est-à-dire sur ceux de chacun de nous isolément, et sur les droits de la société civile, sur nos droits collectifs de citoyens. *Syllabus*, article 57 :

*Proposition censurée* : « La science des choses philosophiques et morales, ainsi que les lois civiles, peuvent et doivent se soustraire à l'autorité divine et ecclésiastique (1). »

La doctrine professée est donc le contraire : la science des choses philosophiques et morales doit être subordonnée à l'autorité divine et ecclésiastique; les lois civiles doivent être subordonnées à l'autorité civile et ecclésiastique. L'Église entend régner 1° sur la philosophie, qui en réalité doit être intangible même pour l'État; 2° sur les lois civiles, qui doivent être intangibles pour l'Église.

J'ai essayé dans tout ce que j'ai dit, et j'essaierai jusqu'au bout, de n'offenser en rien les consciences, non pas seulement pour ne pas provoquer de contradictions non nécessaires, mais parce que je respecte sincèrement les consciences dans mon for intérieur. Quant à l'Église, il s'en faut qu'elle professe le respect des consciences. Sur ce point comme sur le reste, on ne peut

1. *Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.*

pas l'accuser de ne pas nous avoir dûment avertis. *Syllabus*, article 77 :

*Proposition censurée* : « Il ne convient plus, à notre époque, que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes (1). »

Donc la doctrine professée est celle-ci : A notre époque, il convient, ou tout au moins il peut convenir, que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes. L'Eglise réserve un prétendu droit de sa religion à être la seule religion de l'Etat, — de l'Etat quel qu'il soit, et par conséquent, en particulier, aussi de l'Etat français. Quand donc elle a signé avec la France le Concordat, elle l'a signé avec une arrière-pensée. A ses yeux, le Concordat n'emportait nullement l'égalité définitive des autres cultes; elle signalait, mais sans s'interdire le rêve de disqualifier un jour, en France, le protestantisme, le judaïsme et toute autre religion divergente. Vous voyez le danger, à échéance plus ou moins longue; vous voyez par exemple que l'antisémitisme, qui sévit depuis dix ans, qui a été la cause de la série de crimes abominables que vous savez, et qui a mis la France dans l'état dont nos yeux sont témoins, concourt à l'accomplissement d'un plan préconçu, indiqué loyalement dès 1864 dans le *Syllabus*. (*Applaudissements prolongés.*)

Voici encore un autre article qui montre que si je veille à respecter ici la sincérité des consciences, l'Eglise ne se préoccupe guère d'en faire autant. Je prie surtout les catholiques convaincus d'y faire bien attention; je leur demande, comme à de bons Français dont je respecte profondément les convictions intimes, d'examiner si leur catholicisme peut accepter la prétention de l'Eglise à gouverner non pas seulement leur conscience à eux, ses fidèles, mais la conscience de ceux qui ne partagent pas leur foi. *Syllabus*, article 15 :

*Proposition censurée* : « Chaque homme est libre d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie à

1. *Aetate hac nostra non amplius expedit, religionem catholicam haberi tanquam unicam status religionem, caeteris quibuscumque cultibus exclusis.*



l'aide des lumières de sa raison (1). »

Doctrinè admise, par conséquent : L'homme n'est pas libre d'embrasser et de professer la religion que sa raison approuve. C'est d'abord la condamnation des droits de la raison, puisque les lumières de la raison sont données ici comme non valables; et ensuite c'est la condamnation des droits de la conscience, puisque l'homme, au lieu d'être libre d'embrasser et de professer la religion qu'il aura, lui, réputée vraie, et qui par conséquent sera conforme à sa conscience, devra embrasser mensongèrement, et professer mensongèrement, une religion contraire à sa raison et contraire à sa conscience. (*Bravos.*)

Dans l'union si disparate entre État et Eglise, la France doit redouter un danger particulier, celui d'une sorte d'incompatibilité d'humeur. La tradition des deux institutions, des deux puissances est en effet entièrement différente. La tradition de l'État français, depuis la Révolution, est de regarder toujours vers l'avenir, de viser à un progrès indéfini, de croire enfin, avec une sorte de foi, que plus le temps s'écoulera, et plus l'humanité sera heureuse, plus elle sera à la fois vertueuse et florissante. La tradition de l'Eglise, au contraire, est de remonter toujours vers le passé. Le principe même de l'infaillibilité, aujourd'hui proclamé par l'Eglise sous la forme concrète de l'infaillibilité d'un homme, la contraint logiquement, au moins en certaines matières, à prendre pour idéal le passé; car, s'il y a une infaillibilité, le progrès, par là même, est d'abord inutile, ensuite impossible; quel progrès désirer, quel progrès concevoir, si dès le premier jour la vérité définitive a été proclamée? Qui dit infaillibilité dit impossibilité de perfectionnement, car on ne perfectionne pas là où il n'y a pas eu d'erreur. Donc le seul dogme de l'infaillibilité, partout où il vaut directement, exclut tout idéal d'avenir. Là même où il ne peut être appliqué d'une façon formelle, il conseille et suggère la confiance dans le passé; et il fait de l'esprit de l'Eglise romaine exactement le contraire de l'esprit de la France. En doutez-vous? en voici une preuve dans le *Syllabus*, article 13 :

*1. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.*

*Proposition censurée* : « La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques cultivèrent la théologie ne sont nullement en harmonie avec les besoins de notre époque et avec le progrès des sciences (1). »

En vérité, je demande si une telle condamnation n'est pas la négation même du progrès ! Pour savoir ce qui est enseigné par l'Eglise, il n'y a qu'à retourner la doctrine qu'elle condamne. D'après l'Eglise, les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques, les philosophes catholiques du moyen-âge, ont cultivé la théologie, sont en harmonie avec les besoins de notre époque, et sont en harmonie avec les progrès des sciences. — Ainsi, quand nous faisons des progrès dans les sciences, c'est que nous pensons comme les hommes du XIII<sup>e</sup> siècle ! Qu'on ose nier que le passé soit l'idéal de l'Eglise, là même où la théorie de l'infaillibilité ne la lie pas ! Et qu'on dise s'il n'y a pas opposition formelle entre notre tendance nationale, qui envisage le lointain avenir, et cette autre tendance, qui se retourne vers le moyen-âge ! (*Vifs applaudissements.*)

Après tout, qu'il y ait incompatibilité d'humeur entre l'Eglise romaine et la France de la Révolution, ce n'est pas bien surprenant. Mais, d'une façon plus générale, on pourrait se demander si l'esprit de l'Eglise n'est pas incompatible avec toute l'humanité, toute la civilisation, tout le progrès, entendus d'une façon très large, et indépendamment de nos souvenirs révolutionnaires en particulier.

Il existe un bon nombre de croyants personnellement très éclairés, en même temps qu'ils sont très sincères dans leur foi, qui aiment à se représenter l'Eglise comme en quelque sorte élastique dans ses doctrines et pouvant, grâce à cela, se plier tout doucement aux nouvelles formes que le temps donne aux sociétés. Si donc on laisse de côté les causes de suspensions et de divisions nées chez nous du passé révolutionnaire, si on prend le progrès lui-même, indépendamment des moyens par lesquels il a été obtenu, et en ayant soin d'écartier les préjugés, plus ou moins défavorables,

1. *Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.*



qui peuvent être attachés aux incidents historiques, ces catholiques de bonne volonté et de bonne foi aiment à se représenter l'Église, non seulement comme souple et malléable, mais comme bien intentionnée pour le progrès ainsi défini. Ils la croient prête à se réconcilier avec le progrès pacifique et à se mettre en harmonie avec toutes ses exigences, à la seule condition qu'on en ait éliminé toute pensée d'hostilité ou de combativité.

C'est une illusion touchante, et dont je ne parle qu'avec respect; mais les catholiques qui l'éprouvent ont le devoir de lire le *Syllabus*, et de le lire jusqu'au bout. Qu'ils s'interrogent ensuite en conscience, non pas pour savoir s'ils restent catholiques, mais pour savoir s'ils peuvent rester membres de l'Église romaine. Ce sont là deux choses différentes : ils peuvent en effet continuer de se sentir catholiques, c'est-à-dire de croire au dogme, tel que le catholicisme le professe ; mais en même temps ils peuvent cesser d'être membres de l'Église romaine, c'est-à-dire refuser leur obéissance à cette puissance étrangère et amie du passé, qui prétend empiéter sur le monde moderne, et en particulier sur la France, leur patrie.

Voici le dernier des articles du *Syllabus*... C'est pour cela que je dis que les catholiques sincères doivent lire le *Syllabus* jusqu'au bout, s'ils ne veulent garder, par leur faute, aucune illusion de nature à nuire à leur pays. Voici l'article 80 et dernier :

*Proposition censurée*: « Le pontife romain peut et doit se réconcilier et s'accommoder avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne (1). »

Ainsi, la doctrine professée est celle-ci : le pontife romain n'a pas à se réconcilier et à s'accommoder avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. Voilà en face de quelles vérités vous êtes, voilà ce qu'on ne doit pas oublier un instant, si l'on est un Français ! (*Applaudissements*.)

1. *Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.* — *Sese componere* est s'arranger, s'accommoder, s'entendre, traiter avec quelqu'un. La traduction « transiger », donnée par feu Mgr Dupanloup (*La convention du 15 sept. et l'encyclique du 8 déc. 1865, p. 104*) impliquait une idée de marchandage qui n'est pas exacte.

Je dis que ceux qui réfléchiront à cette doctrine toute politique de l'Église sauront, tout en conservant leur foi religieuse, que je n'ai pas attaquée le moins du monde et que je n'ai pas envie d'attaquer, cesser d'appartenir à l'institution politique qu'est l'Église romaine. Ils garderont leur foi intacte dans leur conscience, mais ils rompent avec la puissance qui ne se réconcilie pas. Ou du moins, les plus clairvoyants et les plus énergiques réussiront à rompre; les autres essaieront. Aujourd'hui, ne l'oubliez pas, une pareille rupture est chose extrêmement difficile, en vertu même du Concordat dont je parlais tout à l'heure.

Supposez le Concordat aboli, le budget des cultes supprimé, toute l'organisation religieuse remise à l'initiative des fidèles, il se produirait tout naturellement ceci : des personnes restées catholiques dans leur foi, mais qui seraient françaises et non catholiques romaines dans leur conscience politique, se sépareraient pratiquement de Rome, s'associeraient entre elles, et se donneraient elles-mêmes, comme les premiers chrétiens, des pasteurs de leur choix. À leur libre culte, elles pourraient assigner le titre qu'elles voudraient, mais le mot de *catholique* y figurerait naturellement, du moment qu'on y célébrerait les mystères catholiques, et qu'on y dispenserait l'enseignement catholique. Leurs églises seraient religieusement catholiques, bien que politiquement elles cessassent d'être romaines; elles seraient, en un mot des églises catholiques françaises, et non plus des églises catholiques dépendant de l'étranger. Cela serait très réalisable. Cela l'est déjà, quand les fidèles le veulent, aux États-Unis, par exemple, où il n'y a pas de budget des cultes, où il y a séparation absolue des Églises et de l'État, et où les choses religieuses dépendent de ceux qui y tiennent. De même, chez nous, il se fonderait des multitudes de paroisses libres, de fait catholiques françaises, prenant, comme je le disais tout à l'heure, le nom qu'elles voudraient. Les unes s'appelleraient, si c'était leur idée, de ce nom de « catholiques françaises, » d'autres s'intituleraient « vieilles-catholiques » ou au contraire « néo-catholiques »; d'autres inventeraient de nouvelles dénominations; d'autres croiraient légitime de s'appeler catholiques tout court, ce qui serait leur affaire et non la mienne.



Ce qui est à mes yeux l'essentiel, ce qui serait utile et patriotique, — je parle non pas comme catholique, ce que je n'ai pas le droit de faire, je parle comme Français, — ce qui serait dans l'intérêt de la France, c'est qu'il se fonderait des paroisses politiquement libres, politiquement indépendantes de la hiérarchie qui obéit à Rome.

Or, le Concordat rend cela impossible, puisque le Concordat, comme je vous l'ai montré, amène l'Etat français à faire la police au profit de cette hiérarchie, sinon étrangère, du moins soumise à un chef étranger. Sous le régime du Concordat, il est impossible à un curé de village de dire à ses villageois ceci : « Mes amis, je constate que dans ce moment l'Eglise romaine empiète sur le sol de notre patrie ; je constate qu'elle veut régenter la loi civile, régenter la pensée et la philosophie. C'est de quoi je n'entends plus être complice. Désormais donc je ne fais plus servir mon église qu'au culte, qu'à la religion ; désormais je ne reçois plus, même à travers mon évêque, d'ordres qui émanent de Rome. » Le jour où ce prêtre français parlerait ainsi aux Français ses paroissiens, il serait immédiatement destitué, de par l'Etat français, mais au profit de l'autorité étrangère. (*Applaudissements.*)

Supposez donc le Concordat aboli : supposez l'obstacle à l'affranchissement disparu. Alors il se fondera — c'est ce qu'exigera la conscience des Français croyants, s'ils sont Français autant que croyants, — peut-être une, peut-être dix, peut-être cent paroisses dissidentes. Le nombre m'est indifférent ; ce qui m'intéresse, c'est qu'elles puissent se fonder. Au point de vue religieux, il n'est pas utile qu'elles diffèrent en quoi que ce soit des églises actuelles ; je ne souhaite ni qu'elles leur soient pareilles, ni qu'elles en soient différentes, car ceci est en dehors de mes préoccupations personnelles et ne me regarde en aucune façon. Je ne veux pas avoir même un désir à cet égard... et si j'en avais, je ne vous le dirais pas... (*Rires*). Mais au point de vue national, c'est là la véritable solution, si nous voulons échapper à la domination cléricale qui nous menace, c'est-à-dire à l'empiètement d'une Eglise étrangère. C'est renoncer à échapper, que de maintenir le Concordat.

Aujourd'hui, que peut faire un Français très ami de son pays,

et qui en même temps se sent très catholique, si, par patriotisme, il cherche à s'affranchir en dépit du Concordat ? Il est en face d'un dilemme terrible. Ou bien, à cause de sa foi intransigeante, il soumettra son patriotisme, et restera, de fait, sujet d'un souverain étranger ; ou bien, si sa foi comporte quelque élasticité, il se décidera à sacrifier quelque chose de sa foi à son patriotisme ; dans ce cas, il abjurera entre les mains d'une secte différente, et se fera, par exemple, calviniste ou luthérien. Beaucoup de Français éprouvent aujourd'hui cette tentation ; oui, beaucoup, et dans le clergé lui-même. Tous les ans, il y a un certain nombre de prêtres catholiques, qui, gênés par la situation fautive qui naît de la dépendance romaine, et pris de scrupules de conscience, en viennent à se faire non seulement protestants, mais pasteurs protestants. Ces conversions, soit de prêtres soit de laïcs, sont sans doute quelque chose au point de vue de l'intérêt national, car, chaque converti cessant de dépendre d'un souverain étranger, le danger français diminue d'autant. Toutefois, il est déplorable qu'une abjuration religieuse soit l'unique ressource pour réaliser une libération politique. Rien à objecter si la persuasion intime est en parfait accord avec la nouvelle foi qu'on embrasse ; mais songez à ceux dont la conscience est perplexe. Un honnête homme peut longuement hésiter, se disant tantôt : Il faut que je reste romain, parce que je suis catholique, et tantôt : Je suis Français avant tout ; il faut donc que j'abjure le catholicisme. A cet honnête homme, de par le Concordat, il manque la ressource normale, correcte, vraiment morale, qui consisterait à garder sa foi religieuse aussi complètement intacte que le veut sa conviction, au-dessus de toute atteinte de la politique, et à garder en même temps son patriotisme, non moins intact, dégagé de toute solidarité ecclésiastique avec l'étranger. Si bien que le Concordat, sans en avoir l'air, est une chose éminemment immorale. Il met une élite de consciences dans la nécessité d'opter entre la croyance et la patrie. Il les réduit, soit à juger des intérêts de la France en écoutant une croyance mystique, soit à subordonner leur croyance mystique aux intérêts de la nation. Du jour où le Concordat serait abrogé, et où se fonderaient, pour ceux à qui elles manquent, des paroisses conformes aux deux exigences de



leur pensée, des paroisses qui seraient catholiques et qui ne seraient pas romaines, cette immoralité à double face serait abolie, en même temps que s'évanouirait de lui-même le danger de l'empiètement ecclésiastique. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il ne manque pas de gens chez nous qui sont très sensibles au danger clérical et qui essaient d'y remédier par des demi-mesures, par des mesures illusoires. Au premier rang de ces mesures, je mettrai le projet de loi actuel contre les congrégations. La loi contre les congrégations a l'inconvénient logique le plus grave, — je ne parlerai ici que de logique; — c'est qu'elle vise un adversaire, et que ce n'est pas lui qu'elle atteint.

Les congrégations sont peut-être l'instrument principal dont se sert l'Eglise dans ses empiètements. — Il est incontestable que certaines d'entre elles jouent et ont joué le rôle d'instrument d'empiètement, il me suffira de vous citer d'une part la congrégation que tout le monde reconnaît sans que je la nomme, et, d'autre part, celle des assomptionnistes, celle qui, dans le journal *la Croix*, a publié tant de mensonges conscients; soit pour perdre une seconde fois le capitaine Dreyfus, soit pour sauver les criminels laïques qui le persécutaient. (*Vifs applaudissements.*) Les assomptionnistes, ce n'est pas moi qui le nierai, sont un instrument d'empiètement pour le pouvoir romain. Je n'en suis pas moins convaincu que l'on se trompe complètement, quand on s'imagine que, pour avoir frappé des congrégations de cette nature, on aura fait quelque chose qui remédie à l'empiètement lui-même. Lorsqu'on veut empêcher une puissance étrangère d'envahir le pays, ce ne sont pas tels ou tels de ses agents qu'il faut atteindre, c'est la puissance étrangère elle-même. A quoi nous servira d'avoir frappé telle ou telle congrégation, si la puissance qui lui donnait des ordres, qui exploitait son action, qui d'un mot aurait pu arrêter tout ce qu'a fait cette congrégation, et qui ne l'a laissé poursuivre son œuvre que parce qu'elle y trouvait son profit, continue d'exister telle quelle, et continue d'agir? si nous, nous continuons de mettre à son service le même budget, et de faire chez nous la même police pour elle? On feint de croire qu'on aura diminué le danger du cléricalisme, parce qu'on aura dispersé les congrégations et invoqué le Concordat. Hé bien, d'où sont-elles donc

nées, les congrégations ? sous quel régime se sont-elles accrues ? Elles ont commencé sous le Concordat, elles se sont développées sous le Concordat ; le Concordat n'a rien empêché. « Le Concordat nous protège », dit-on. Il nous a si bien protégés, que nous cherchons des lois spéciales, pour nous débarrasser de ce qu'il a laissé se produire. Ainsi nous allons garder, précieusement, la barrière qu'en ce moment même nous constatons être inefficace. Sous prétexte d'une prétendue politique positive, on a bien soin de ne tenir aucun compte de l'épreuve faite. Bien mieux, il se trouve des gens pour dire que, puisque les congrégations causent à la France des difficultés, il faudrait, exprès pour elles, conclure avec le Vatican un second petit Concordat spécial ; au lieu d'un traité illogique et absurde, nous en aurions deux. (Rires.)

La vérité, c'est qu'il faut faire exactement le contraire de ce qu'on nous conseille. Quelle chimère, des imaginer que, parce qu'on lui aura ôté certains instruments, l'Église sera moins capable d'empiéter ! Ses empiètements ne sont pas des faits accidentels. Ils ne sont ni momentanés ni fortuits. Ils ne tiennent pas à l'ambition de tel ou tel de ses membres. Ils sont dans la nature des choses, comme je l'ai indiqué, et représentent, comme en fait foi le *Syllabus*, la doctrine constante que l'Église professe ouvertement et pour toujours. Cela étant, à quoi bon retrancher à l'Église un instrument, si nous continuons de lui en fournir un autre ? L'unique remède au pressant danger que court la France, qui n'est pas un danger d'un jour, mais bien un danger permanent, c'est l'abrogation du Concordat ; c'est la rupture de ce pacte dangereux, qui, depuis une centaine d'années qu'il nous lie à la papauté, lui donne le bénéfice de l'association et nous en donne les charges, les inconvénients et l'incessant péril.

Je sais bien que ceux qui parlent avec dédain de la logique et des idées abstraites, et qui se piquent d'avoir « l'esprit politique », assurent que le Concordat est une sauvegarde, que là est le salut, que sans lui nous serions bien plus malades. Je leur demande, en me mettant au point de vue de « l'esprit politique », s'il peut y avoir une situation plus grave et plus inquiétante que celle où nous nous sommes vus tout d'un coup et nous voyons encore plongés depuis environ trois ans, depuis que la vérité

est ap  
être  
tout  
que j  
inapp  
cas, f  
futur  
gouve  
ce n'é  
dans  
temer  
de fa  
cherch  
parce  
ces m  
le Sy  
conti  
nous  
politi  
franç  
d'avc  
souh  
croy  
qui p  
cath  
Il  
prim  
seign  
le ly  
l'ens  
dans  
publ  
vant  
conc  
d'éd  
conr  
naiss  
main



est apparue aux yeux de la France surprise. Rien donc ne peut être plus dangereux que le maintien du *statu quo*, même et surtout si l'on prend de vaines précautions contre les moines. Ce que je reproche à ces expédients en l'air, à ces lois pour rire, inapplicables en vertu de leur rédaction même, et qui en tout cas, fussent-elles applicables, ne seront pas appliquées par nos futurs gouvernants — vous savez bien quel est le courage des gouvernements (*Vifs applaudissements*), ce que je leur reproche, ce n'est pas seulement qu'elles ne peuvent produire aucun effet dans le sens voulu, c'est qu'elles produiront plutôt l'effet exactement contraire. Elles empêcheront les esprits bien intentionnés de faire attention à ce qui est le noeud du problème. Ils s'attacheront à savoir si, tel jour, on a exécuté telle congrégation, parce que l'heure de son supplice aura sonné; et puis, occupés de ces menues nouvelles, ils oublieront que pendant ce temps-là, le *Syllabus* est toujours la doctrine de l'Église, que le Concordat continue de mettre l'État au service de cette doctrine, et que nous ne cessons pas d'assurer, au profit de Rome, la sujétion politique du clergé national et l'abdication politique des citoyens français. Le résultat de la loi sur les congrégations, ce sera d'avoir retardé la solution que les Français patriotes doivent souhaiter. Je dis les Français patriotes, sans distinction de croyance; car cette solution, à mon avis, n'a absolument rien qui puisse, en quoi que ce soit, offenser ou alarmer les personnes catholiques.

Il sera très facile, quand le budget des cultes aura été supprimé, d'employer ces fonds; par exemple à rendre gratuit l'enseignement des lycées... (*Applaudissements*) comme l'est, avant le lycée, l'enseignement l'école primaire, et, après le lycée, l'enseignement des Facultés. Car il est bon qu'à tous les degrés, dans la République française, l'enseignement soit un service public, et non pas une espèce d'industrie ou de commerce, pouvant procurer à l'État des gains ou des pertes et le mettant en concurrence avec d'autres entrepreneurs. L'État a un devoir d'éducation, qui consiste à mettre à la portée de tous toutes les connaissances. Il manque à son devoir quand, en fait, les connaissances plus développées que celles que donne l'école primaire sont rendues inaccessibles aux enfants des ouvriers et à

ceux des paysans. L'État doit s'apercevoir enfin que l'enseignement des langues, de l'histoire, des mathématiques est une chose qui intéresse au même titre tous les citoyens capables de désirer le suivre; et qu'il est tenu de le fournir gratuitement aux enfants qui s'y présenteront, comme il leur a fourni l'enseignement primaire et comme, une fois sortis du lycée, il est prêt à leur fournir l'enseignement supérieur. (*Bravos et vifs applaudissements.*) Au contraire, l'enseignement que j'appellerai mystique, puisqu'il s'adresse à de certaines consciences et qu'il est sans valeur pour d'autres consciences, ne doit plus être distribué par les soins de l'État. Celui-ci est tout à fait incompetent pour savoir si une doctrine religieuse vaut la peine d'être enseignée. Il est incompetent pour juger la doctrine catholique, ou la doctrine protestante, ou n'importe quelle doctrine religieuse; il l'est pour juger la philosophie, ou la libre-pensée, ou n'importe qu'elle pensée. L'État n'a pas à enseigner ce qui ne s'adresse qu'à la conscience.

Que feront donc les catholiques, lorsque le Concordat sera abrogé et le budget des cultes supprimé? Le catholicisme sera-t-il supprimé aussi? Est-ce qu'il l'est aux États-Unis, parce que là il n'y a pas de budget des cultes? non pas, mais, ici comme là-bas, les catholiques s'arrangeront pour faire donner à leurs enfants un enseignement catholique à leurs frais, à leur convenance, avec des méthodes et des maîtres de leur choix. Ils s'arrangeront, de même, pour que les cérémonies du culte soient célébrées à leur guise et par des ministres de leur choix. Ils feront en un mot, ce qu'ils voudront. Il n'y a là aucune persécution ni aucune injustice; il n'y a rien qui, de près ou de loin, puisse atteindre en quoi que ce soit les consciences les plus scrupuleuses. Les catholiques feront ce que leur conscience voudra, et autour d'eux ils verront leurs concitoyens faire, eux aussi, ce que leur conscience voudra.

Je crois que c'est là la justice et que, si timoré, si sensitif qu'un homme puisse être en matière religieuse, aucun Français de bonne foi ne peut appréhender de mettre à l'essai ce système de liberté et d'équité absolue. (*Applaudissements.*) Je crois que l'abolition du Concordat sera un grand profit pour la France. Contrairement à ce que prétendent nos politiciens, qui ont la



prétention d'être des politiques — ces deux mots, *politiciens* et *politiques*, expriment exactement le contraire — je crois que l'abolition du Concordat portera un coup mortel à la puissance d'empiètement de l'Église et amènera la fin du péril clérical.

Comme j'aime à me couvrir de l'autorité de Pie IX en pareille matière, je vais vous dire son opinion sur la question de la séparation de l'Église et de l'État. Vous allez voir quel est l'intérêt politique de l'Église, tel que le suppose, le *Syllabus* et vous en conclurez aisément quel est l'intérêt de la France. *Syllabus*, article 55 :

*Proposition censurée* : « L'Église doit être séparée de l'État, et « l'État séparé de l'Église. » (1).

Donc, dans tout ce que je vous ai dit, j'ai encouru la censure de Rome. Donc aussi, le jour où la France aura un gouvernement — oh ! je n'aperçois pas ce jour-là pour le moment, ni pour longtemps — son premier soin sera de séparer enfin l'État de l'Église. Ce jour là, le gouvernement de la République française aura mérité d'être condamné par l'autorité infaillible, mais le gouvernement de la République française aura bien mérité de la patrie ! (*Applaudissements prolongés et enthousiastes.*)

### Les candidatures à la Légion d'honneur

M. Trarieux, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante aux présidents des sections :

Mon cher collègue,

J'ai reçu, dans ces derniers temps, plusieurs demandes d'intervention en faveur de candidats à la croix de la Légion d'honneur. J'ai cru devoir les écarter, et je tiens à vous faire connaître les motifs de l'abstention que je me suis imposée.

Il me semble que la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas à s'intéresser à l'usage d'une distinction purement honorifique dont l'utilité sociale est contestée par un assez grand nombre de républicains. La Ligue, pour rester fidèle à son rôle, doit se renfermer dans les œuvres de justice proprement dite, et diminuerait son autorité morale en s'occupant de la distribution de

(1) *Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.*

récompenses qui peuvent souvent prendre le caractère de pures faveurs.

En dehors de la Ligue, mon action personnelle comme sénateur reste réservée, mais elle ne peut manifestement intéresser que mon corps électoral.

Veuillez, mon cher collègue, porter cette communication à la connaissance de votre section, et croyez à mes sentiments dévoués.

Le président,  
L. TRARIEUX.

### La Ligue belge des Droits de l'Homme

Le Comité central de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen a reçu la communication suivante de la Ligue belge des Droits de l'Homme :

Le 21 septembre 1901.

Monsieur le président,

Notre Comité central, après avoir longuement examiné les diverses propositions qui lui avaient été soumises au sujet des efforts à faire pour qu'un arbitrage mette fin à la guerre qui désole le sud de l'Afrique, a voté un ordre du jour dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie.

Des expéditions de cet ordre du jour ont été transmises aux ministres des Affaires étrangères de tous les pays qui ont pris part à la conférence de La Haye.

Je me permets de vous rappeler, Monsieur le président, que vous avez manifesté l'intention de soumettre la même question au Comité central de la Ligue française et j'espère que vous nous ferez l'honneur de nous renseigner sur ce que ce Comité décidera. Il s'agit ici d'une cause d'humanité dans laquelle nos efforts doivent être parallèles.

Recevez, je vous prie, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments bien distingués.

GEORGES PÈTRE,  
secrétaire.

Voici le texte de cette résolution.

Le Comité central de la Ligue belge des Droits de l'Homme :  
Considérant que les délégués plénipotentiaires de la Républi-



que Sud Africaine et de l'Etat libre d'Orange, par une lettre officielle, en date du 10 septembre, adressée au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, font connaître à l'arbitrage le différend né entre eux et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; considérant que l'adhésion de l'Angleterre est nécessaire pour que cet arbitrage puisse être réalisé et qu'il soit ainsi mis un terme aux horreurs de la guerre;

Se faisant l'interprète des vœux unanimes des peuples,

Prie instamment les puissances signataires de la conférence de La Haye d'intervenir amicalement auprès du gouvernement britannique pour l'engager à adhérer à cette proposition d'arbitrage.

Décide de transmettre copie du présent ordre du jour aux gouvernements des puissances.

M. Trarieux, président de la Ligue française a répondu en ces termes :

Paris, le 24 septembre 1901.

Monsieur le président de la Ligue belge  
des Droits de l'Homme.

Le Comité central de la Ligue française, sœur aînée de la vôtre, a pris avec grand intérêt connaissance de l'ordre du jour que vous venez d'adresser aux puissances signataires de la Convention de la Haye pour les inviter à intervenir amicalement auprès du gouvernement britannique, afin de l'amener à adhérer à la proposition d'arbitrage dont la République sud-africaine et l'Etat libre d'Orange ont pris l'initiative.

Nous appuyons de tous nos vœux votre démarche dont le succès serait pour les idées d'humanité que nous cherchons à propager dans le monde, un grand triomphe.

Votre bien sincèrement dévoué.

L. TRARIEUX.

## LE COMITÉ CENTRAL

*Séance du 30 septembre 1901*

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Trarieux.

Sont présents : MM. Trarieux, Molinier, Kopenhague, Brochet, de Pressensé, Mathias Morhardt, secrétaire général.

Excusés : MM. Paul Meyer, Louis Havet, Jean Psichari, D<sup>r</sup> Héricourt, A. Ratier, D<sup>r</sup> E. Gley, F. Buisson, Lucien Fontaine, E. Duclaux, Emile Bourgeois, Delpech, Paul Guieysse, Henri Fontaine, Langlois, Th. Natanson.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal est approuvé.

LA SITUATION GÉNÉRALE. — M. le président donne connaissance de la situation générale. Le nombre des adhésions nouvelles du 23 au 28 septembre est de 94.

Le nombre des déces, démissions, partis sans adresses, etc. est de 7.

Le nombre des nouvelles adhésions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1901 est de 7.628.

De nombre total des adhérents au 28 septembre est de 25.064.

LA SITUATION FINANCIÈRE. — M. le président donne connaissance de la situation financière. Les comptes sont approuvés.

LE BULLETIN. — Le nombre des abonnés au bulletin officiel est de 3.272.

L'ŒUVRE DES BIBLIOTHÈQUES. — M. le président informe le Comité central que la Ligue a reçu en don pour l'œuvre des bibliothèques :

De M. Charles Cerf, 11 exemplaires de *Prévoyance et mutualité*.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE VESOUL. — Le Comité central délègue M. Ferdinand Buisson auprès de la section de Vesoul.

COMMUNICATION DE LA SECTION DU NORD DES ARDENNES. — Le Comité central délègue M. Francis de Pressensé auprès de la section du Nord des Ardennes.

LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES. — M. le président, après avoir rappelé la lettre qu'il a adressée le 9 septembre au président du Conseil pour lui demander des renseignements sur les arrestations arbitraires qui ont été signalées par la presse, donne lecture au Comité central du rapport de M. le préfet de police qui lui a été transmis par M. Waldeck-Rousseau.

Le Comité central sur la proposition de M. le président, et après une discussion à laquelle prennent part MM. Trarieux, Francis de Pressensé et Mathias Morhardt, adopte la résolution suivante :

« Le Comité central de la Ligue française pour la Défense des



« Droits de l'Homme a pris, dans sa séance de ce jour, 30 septembre 1901, la délibération suivante :

« Vu la lettre de M. Trarieux, président de la Ligue, à M. le président du conseil des ministres, en date du 9 courant, relative à quatre arrestations signalées comme arbitraires;

« Vu le rapport de M. le préfet de police sur ces diverses arrestations, dont M. le président du conseil a bien voulu donner communication à M. le président de la Ligue en réponse à sa lettre :

« Le Comité central, après en avoir délibéré, adopte l'ordre du jour ci-après :

« Les explications fournies par M. le préfet de police sur l'ensemble des faits qui devraient être éclaircis ne permettent pas, en bonne justice, de considérer comme véritablement arbitraires les arrestations auxquelles cette qualification a été donnée.

« Ces arrestations semblent avoir eu toutes un caractère au moins plausible, si on tient compte des indices, des vraisemblances, des charges, sur lesquelles elles se sont produites.

« Pour quelques-unes toutefois, qui rentrent exclusivement dans l'exercice de la police des mœurs, il y a lieu de faire d'expresses réserves au nom de ceux qui réclament l'abolition des réglemens anciens attribuant à la police la surveillance de la prostitution. Mais quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur ce projet de réforme dont la Ligue même est, en ce moment, saisie et sur lequel elle doit prochainement se prononcer, il faut bien reconnaître que, tant que M. le préfet de police restera investi des pouvoirs de droit ou de fait qu'il exerce avec l'agrément des autorités publiques, il ne saurait venir à la pensée de personne de réprimer pénalement des actes d'une pratique constante a compris dans ses devoirs d'administration.

« Le Comité aurait voulu pouvoir livrer à la publicité le rapport de M. le préfet de police, ce qui l'eût dispensé d'en apprécier lui-même la portée, mais il y a, dans ce rapport, des indications d'une nature telle sur la vie privée de plusieurs de ceux qu'elles intéressent qu'il vaut mieux laisser à ces derniers seuls le soin de se les rappeler.

« Le Comité de la Ligue remercie M. le président du Conseil d'avoir bien voulu lui permettre, par sa communication, de s'éclairer sur une question de liberté personnelle dont l'opinion s'était émue.

« Le Comité décide que, si les intéressés demandent commu-

« nication de la partie du rapport qui les concerne, elle leur  
« sera donnée au siège de la Ligue des Droits de l'Homme,  
« 1, rue Jacob.

X  
AFFAIRE KROSIGK. — Sur la proposition de M. le président,  
le Comité central adopte la résolution suivante :

« Le Comité central de la Ligue française pour la Défense  
« des Droits de l'Homme et du Citoyen, communique à l'en-  
« semble des sections groupées autour de lui, l'ordre du jour  
« suivant sur l'affaire Krosigk :

« Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme  
« n'avait pas cru devoir, jusqu'à ce jour, s'occuper officielle-  
« ment de l'affaire Krosigk, se demandant quel écho pourrait  
« avoir un avis émis par elle auprès du peuple allemand. Ce-  
« pendant, avec la prolongation du scandale, son silence lui  
« pèse, et, ne dût-elle faire entendre qu'une protestation des-  
« tinée à tomber dans le vide, elle se décide à parler au nom  
« des principes éternels de la Déclaration des Droits de l'Homme,  
« dont elle s'est constituée la gardienne, non pas seulement  
« pour la France, mais pour le monde entier.

« La condamnation à mort du sous-officier Merten, après un  
« acquittement qui lui était acquis, est une atteinte monstrueuse  
« aux idées de droit et de justice. Si la législation de l'empire  
« d'Allemagne a pu permettre une violation aussi odieuse des  
« règles de droiture et d'équité sur lesquelles doit reposer,  
« dans tout pays civilisé, la loi pénale, il n'y a pas d'hésitation  
« à proclamer qu'elle est pour la nation qui la supporte, un  
« reste de barbarie.

« En France, quand une décision d'acquittement a été pro-  
« noncée, elle fixe d'une manière définitive la situation juridique  
« de l'inculpé. Si le ministère public, peut, en certains cas, se  
« pourvoir contre elle devant la Cour de cassation, ce ne doit  
« être que dans l'intérêt de la loi, sans que l'arrêt à intervenir  
« soit susceptible d'avoir aucun effet contre celui qui, du jour  
« où il a été relaxé d'une poursuite, n'a plus eu rien à voir  
« avec la justice.

« Voilà pour le justiciable la garantie indispensable d'impar-  
« tialité et d'indépendance que doivent lui offrir ses juges. Pré-  
« tendre exiger de ces derniers qu'ils reviennent sur une déci-  
« sion première, c'est exposer la liberté de leurs jugements à  
« tous les attentats, c'est livrer à l'arbitraire gouvernemental,  
« politique ou administratif, le pouvoir judiciaire.

« A cet abus d'arbitraire qui fait un vrai martyr du sous-



« officier Merten, il faut ajouter cette tentative de pression  
« plus scandaleuse encore : Hickel, beau-frère de Merten, deux  
« fois acquitté, est une troisième fois mis en jugement, sans  
« qu'on puisse prévoir combien de fois encore il faudra exercer  
« une pression sur le tribunal auquel il ressort pour obtenir sa  
« condamnation, à laquelle on veut arriver coûte que coûte !

« Et pourquoi cette oppression du droit, pourquoi cette vio-  
« lence faite à des magistrats qu'on veut contraindre à con-  
« damner quand leur raison leur prescrit d'acquitter ? On ne  
« craint pas d'en faire l'aveu cynique : La discipline, dit la  
« *Gazette du peuple*, de Cologne, serait tellement relâchée qu'il  
« vaudrait mieux condamner à mort un innocent que d'acquitter  
« un prévenu par manque de preuves. L'intérêt d'un individu  
« comme Merten doit être subordonné aux intérêts généraux  
« de l'armée. Quel abominable langage ! Il n'est point nouveau,  
« il est vrai, hélas ! dans certains états-majors, capables d'accu-  
« suler crimes sur crimes pour éviter un échec à leur orgueil !  
« Mais partout où il cherche à propager sa morale dégradante,  
« il doit être maudit, flétri, par tous les hommes de cœur.

« Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme a  
« le très profond regret de ne pouvoir, comme en d'autres cir-  
« constances, prendre utilement en mains la cause des deux  
« infortunés victimes de tortionnaires sans entrailles, prêts à  
« sacrifier des innocents à ce qu'ils appellent l'honneur de  
« l'armée. Elle aura fait entendre, au moins, au nom de l'hu-  
« manité, un cri de réprobation indignée, et elle compte que sa  
« voix ne restera pas sans écho partout où la justice est du  
« domaine sacré de la conscience. »

AFFAIRE LUNGARETTI. — M. le président donne connaissance  
de la lettre suivante qu'il se propose d'écrire au Président de la  
République du Brésil pour solliciter une diminution de la peine  
de 25 ans de travaux forcés, infligée à Lungaretti.

1<sup>er</sup> octobre 1901.

Monsieur le président de la République,

Représentant d'une République qui repose, comme la Répu-  
blique française, sur le respect des principes de Liberté et de  
Justice, vous saurez, nous l'espérons, nous admettre à vous pré-  
senter une supplique qui se rapporte à des événements doulou-  
reux que nous avons le regret profond d'avoir à vous rappeler,  
mais dont l'intention, excuse de sa hardiesse, est d'obtenir de  
votre cœur généreux, un acte de haute clémence.

Le jeune italien Lungaretti a été condamné, il y a quelques temps, par la justice brésilienne, à 25 années de travaux forcés pour crime de meurtre commis contre la personne de votre frère, Diégo di Campos Salles.

Cette condamnation rigoureuse, qui est certainement pour celui qui en est frappé l'équivalent de la mort, pourrait ne point paraître excessive si on n'avait qu'à prendre en considération l'irréparable deuil dont un acte déplorable de violence vous a frappés, vous et les vôtres, mais ce n'est pas toujours au fait brutal qu'il convient de mesurer le châtiment; c'est surtout, pour tout esprit équitable, aux circonstances qui peuvent expliquer ce fait, l'aggraver ou l'atténuer.

Ici, les circonstances du meurtre, qu'il s'agissait de punir, paraissent n'avoir pas été suffisamment pesées dans la balance de la justice, qui, ne voyant que l'étendue de la perte à réparer, a oublié de tenir compte des graves provocations auxquelles avait répondu Lungaretti en se laissant entraîner à frapper votre infortuné frère.

Veillez nous permettre de vous les rappeler succinctement.

Le fils de votre frère avait été accusé par la sœur de Lungaretti d'un manque de respect qui avait amené, entre les deux familles, de très vives explications suivies d'une rupture.

Un jour, M. Lungaretti père fut rencontré avec son fils par M. Diégo di Campos Salles sur une de ses cafétéries, et celui-ci l'apostropha aussitôt, lui enjoignant d'avoir à se retirer. M. Lungaretti parût rester sourd à cette mise en demeure; alors votre frère s'avança menaçant sur lui, et, levant la main, le souffleta de toute sa force.

C'est alors que, bondissant sous l'insulte faite à son père, et se rappelant aussi sans doute, les plaintes sanglantes de sa sœur, le fils Lungaretti se dressa devant votre frère, un revolver au poing, qu'il venait de prendre dans une de ses poches, et l'atteignit d'un coup mortel.

L'acte commis était atroce en lui-même. Cependant, aussitôt que l'impitoyable condamnation qui en fut la suite arriva à la connaissance du public, un vaste mouvement de commisération et de sympathie se produisit autour du jeune Lungaretti, dans lequel on se refusa à voir un meurtrier ordinaire, et qui apparût plutôt comme témoin vengeur d'injures qui lui étaient une excuse d'autant plus grande qu'elles n'avaient pour lui rien de directement personnel, et concernaient son père et sa sœur.

Cette émotion s'étendit du Brésil à l'Italie, pays natal de Lungaretti, et à cette heure même, de nombreux journaux de la



péninsule italique s'en font les organes et réclament avec insistance la grâce ou, tout au moins, l'adoucissement d'un châtiement qui leur semble hors de proportion avec la responsabilité morale qui peut s'attacher à la surprise d'un mouvement passionnel.

D'Italie, l'écho du drame de Saint-Paul s'est répandu en France et, de toutes parts, nous avons été sollicités d'intérocéder auprès de vous, au nom des sentiments de mansuétude et de bonté qui sont le fond de la Déclaration des Droits de l'Homme, notre lumière et notre guide, afin d'obtenir la revision miséricordieuse des 25 années de travaux forcés où la vie de Lungaretti est menacée de s'achever.

Nous n'avons pas cru pouvoir décliner cette touchante mission, et c'est comme porte-paroles d'innombrables amis que nous avons l'honneur de vous présenter notre requête.

La pensée de soulager les cœurs d'une inquiétude qui leur est pénible, le sentiment d'un acte d'humanité à accomplir, la conscience d'un devoir de charité et de pardon plus doux à remplir encore quand il s'agit d'oublier un grief personnel que lorsqu'on n'a qu'à s'inspirer d'une impartialité sereine, tout, il nous semble, devra vous disposer à écouter notre respectueux appel.

En attendant que nous puissions vous exprimer nos remerciements et notre reconnaissance, nous avons bien l'honneur d'être, Monsieur le président de la République, vos très obéissants et très dévoués serviteurs.

Au nom de la Ligue française des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le président,

L. TRARIEUX,

sénateur, ancien ministre de la justice.

Le Comité central approuve vivement les termes de cette lettre.

LA SITUATION DES INDIGÈNES EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — Le Comité central entend une communication qui lui est faite sur la situation des indigènes en Nouvelle-Calédonie. Le Comité central décide de demander un mémoire précis et détaillé sur chacun des faits qui lui sont signalés.

La séance est levée à 11 heures.

## COMMUNICATIONS DES SECTIONS

### AISNE

#### SECTION DE LA FLAMENGRIE.

Une nouvelle section de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen vient de se constituer à La Flamengrie, (Aisne). Elle a élu un comité ainsi composé :

MM. Bisseux, président; E. Bell, secrétaire; E. Tellier, trésorier.

### ALPES-MARITIMES

#### SECTION DE MENTON.

Dans sa séance du 26 août 1901, la section de Menton a décidé d'envoyer par la voie du Bulletin officiel de la Ligue, ses félicitations au président Magnaud pour sa façon de comprendre et de rendre la justice.

#### SECTION DE PUGET-THÉNIERS.

Une nouvelle section de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen vient de s'organiser à Puget-Théniers. Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Charles Viborel, président; François Miquelis, vice-président; Jean Lautard, secrétaire général; François Bonnet, secrétaire adjoint; Jean Baillet, trésorier.

### BELFORT

#### SECTION DE BELFORT.

La commission d'initiative pour la création à Belfort d'une section de la Ligue des Droits de l'Homme avait organisé pour le samedi, 28 septembre, une réunion où M. Mathias Morhardt, secrétaire général, a fait une conférence applaudie sur l'histoire et le but de la Ligue.

Après avoir brièvement rappelé comment la Ligue s'était constituée à l'occasion de l'affaire Dreyfus, M. Mathias Morhardt montre qu'elle n'a pas cru devoir borner son action à la défense d'un seul citoyen injustement et illégalement condamné, et qu'elle a été amenée à étendre son champ d'action. Non seulement elle se tient prête à défendre quiconque serait victime d'une illégalité ou d'un abus de pouvoir, mais elle s'est donnée une large mission éducatrice. Elle a répandu les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, principes généralement



ignorés et méconnus. Elle a fondé de nombreuses sections, foyers de vie civique et morale.

M. Mathias Morhardt attire l'attention de son auditoire sur quelques-unes des affaires dont la Ligue s'est occupée.

Il termine en invitant les auditeurs à se grouper et à s'unir pour la défense et la propagande des principes démocratiques.

Une salve d'applaudissements salue la péroraison de ce discours.

A l'unanimité, on décide la création d'une section de la Ligue à Belfort, et on procède à mains levées à la nomination des membres du Comité.

## CHARENTE-INFÉRIEURE

### SECTION DE PONS.

La section de Pons de la Ligue des Droits de l'Homme s'est réunie le 7 septembre, à la mairie de cette ville, sous la présidence de M. Bonnifflau, président.

La section décide de se réunir le quatrième dimanche de chaque mois.

M. Terrieu est nommé vice-président.

M. Laxenaire, de Figères, prononce une allocution très applaudie.

Il exhorte les membres présents à amener le plus grand nombre possible d'adhérents au sein de la Ligue. « Nous ne sommes pas fermes, dit-il, parce que nous doutons; il faut, au contraire, être forts et affirmer sa foi vive en notre République. Proclamons tous nos droits. Nous voulons que l'homme puisse se trouver dans une société où la justice occupe la première place; voilà quelle est la tâche de la Ligue des Droits de l'Homme. »

## DOUBS

### SECTION DE PONTARLIER.

La section de Pontarlier de la Ligue des Droits de l'Homme avait organisé le dimanche, 29 septembre, une réunion, dans laquelle M. Mathias Morhardt, secrétaire général, a fait une conférence très applaudie sur « l'Esprit clérical et l'Esprit républicain ».

La séance était présidée par M. Emile Magnin, conseiller municipal, assisté du bureau de la section.

Après une allocution de M. Emile Magnin, M. Mathias Morhardt a pris la parole.

Il a défini et opposé l'Esprit clérical et l'Esprit républicain.

La péroraison de sa conférence a été saluée par d'unanimes applaudissements.

## DROME

### SECTION DE CREST.

Une section de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen vient de se constituer à Crest (Drôme). Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Louis Blanc, député de la circonscription, président d'honneur; Paul Cheyre, commerçant, président; Ricateau, secrétaire; Hérold, trésorier; Charreyre, bibliothécaire.

## FINISTÈRE

### SECTION DE CARHAIX.

Une nouvelle section de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen vient de se constituer à Carhaix, (Finistère). Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Lefranc, président; Mathé, secrétaire; Henriet, trésorier.

## SOUSCRIPTION POUR LA PROPAGANDE

Le Comité Central a décidé d'ouvrir une souscription destinée à publier et répandre le plus largement possible des brochures de propagande républicaine.

Il adresse un pressant appel aux sections et aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme, qui ont donné tant de preuves déjà de leur généreux dévouement, et qui tiendront en cette circonstance à s'associer de nouveau à ses efforts.

Les sommes recueillies seront enregistrées dans chaque numéro du *Bulletin officiel*.

### PREMIÈRE LISTE

LOUIS HAVET, professeur au Collège de France, vice-président du Comité central. . . . .	20 »
MATHIAS MORHARDT, secrétaire général. . . . .	10 »
YVES GUYOT, directeur du <i>Siècle</i> . . . . .	5 »
Total. . . . .	35 »

Le secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.